

**Gazette**  
officielle  
**DU Québec**

Partie

**2**

**N° 18**

5 mai 2010

**Lois et règlements**

142<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Conseil du trésor  
Décisions  
Affaires municipales  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels  
Erratum  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2010

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

### Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

## Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

### Tarif\*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	185 \$	163 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	253 \$	219 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	253 \$	219 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 9,54 \$.

3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 6,74 \$.

4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,29 \$ la ligne agate.

5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,85 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 186 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* Les taxes ne sont pas comprises.

### Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* au plus tard à 11 h le lundi précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 644-7794  
Télécopieur : 418 644-7813  
Internet : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

### Abonnements

Internet : [www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

Imprimé :

**Les Publications du Québec**  
Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télécopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

### Règlements et autres actes

353-2010	Contrats d'approvisionnement des organismes publics (Mod.) . . . . .	1685
354-2010	Contrats de travaux de construction des organismes publics (Mod.) . . . . .	1686
355-2010	Contrats de services des organismes publics (Mod.) . . . . .	1687
366-2010	Assurance automobile, Loi sur l' . . . — Remboursement de certains frais (Mod.) . . . . .	1688
367-2010	Code de la sécurité routière — Tarif pour l'application de l'article 194 (Mod.) . . . . .	1689

### Projets de règlement

Code des professions — Barreau du Québec — Délivrance d'un permis pour donner effet à l'arrangement conclu en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles . . . . .		1691
Code des professions — Diététistes — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre . . . . .		1692
Code des professions — Ergothérapeutes — Code de déontologie . . . . .		1693
Code des professions — Ergothérapeutes — Exercice de la profession en société . . . . .		1695
Code des professions — Hygiénistes dentaires — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre . . . . .		1699
Code des professions — Inhalothérapeutes — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre . . . . .		1700
Code des professions — Technologues professionnels — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre . . . . .		1701
Qualité de l'environnement, Loi sur la . . . — Redevance exigible pour l'utilisation de l'eau . . . . .		1702

### Conseil du trésor

208917	Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime complémentaire de retraite des employés cols blancs de l'Office municipal d'habitation de Montréal, le Comité de retraite du régime complémentaire de retraite des employés non syndiqués de l'Office municipal d'habitation de Montréal et le Comité de retraite du régime complémentaire de retraite des employés cols bleus de l'Office municipal d'habitation de Montréal . . . . .	1707
208918	Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime complémentaire de retraite du personnel de la Centrale des syndicats démocratiques . . . . .	1708
208919	Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime complémentaire de retraite des employés de la Société générale de financement du Québec . . . . .	1709

### Décisions

9367	Mise en marché des grains (Mod.) . . . . .	1713
------	--	------

### Affaires municipales

350-2010	Regroupement de la Ville de Cabano et de la Ville de Notre-Dame-du-Lac . . . . .	1715
----------	--	------

## Décrets administratifs

322-2010	Constitution d'une commission d'enquête sur le processus de nomination des juges de la Cour du Québec, des cours municipales et des membres du Tribunal administratif du Québec .....	1721
323-2010	Nomination de monsieur Michel Bonneau comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation .....	1722
324-2010	Autorisation à la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu de conclure une entente avec le gouvernement du Canada pour la construction d'un nouveau pont sur le canal de Chambly ...	1722
325-2010	Modification au décret numéro 1145-2005 du 26 novembre 2005 relatif à la détermination des conditions pour le versement de l'aide financière de la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour certains projets d'infrastructures municipales .....	1722
326-2010	Autorisation à la Fédération des producteurs de bovins du Québec de confier des fonctions à l'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie et de remplir des fonctions en son nom .....	1726
327-2010	Aide financière à Le regroupement des pêcheurs professionnels du sud de la Gaspésie inc. pour la rationalisation des entreprises de pêche du homard en Gaspésie .....	1727
328-2010	Nomination de madame Marie-Josée Gouin comme membre et présidente de la Commission du territoire agricole du Québec .....	1729
329-2010	Demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2 <sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5 <sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement .....	1731
330-2010	Nomination de quatre membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes .....	1733
331-2010	Nomination de quatre membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement .....	1734
332-2010	Renouvellement du mandat de trois membres du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal .....	1735
334-2010	Approbation du protocole d'entente relatif au soutien financier d'un projet ponctuel de l'organisme Actions interculturelles de développement et d'éducation (AIDE) inc. ....	1736
338-2010	Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec ...	1736
339-2010	Autorisation à la ministre des Ressources naturelles et de la Faune à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels requis pour la réalisation des travaux de la phase 2 du projet de creusage d'un seuil dans la rivière aux Sables, situés sur le territoire de la Ville de Saguenay .....	1745
340-2010	Approbation de la recommandation du comité paritaire et conjoint relativement à l'entente intervenue entre le gouvernement du Québec et l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec concernant le renouvellement du contrat de travail des membres syndiqués de la Sûreté du Québec pour la période du 1 <sup>er</sup> juillet 2002 au 31 mars 2010 .....	1745
342-2010	Transfert de propriété d'un terrain en faveur de la Société immobilière du Québec .....	1746
343-2010	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de l'intersection de la route 112 et du chemin Saxby, située sur le territoire du Canton de Shefford (D 2010 68011) .....	1746
344-2010	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, située sur le territoire du Canton de Cloridorme (D 2010 68009) .....	1747
345-2010	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont au-dessus du ruisseau Nolet, sur une partie de la route 204, également désignée rue Principale, situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Just-de-Bretenières (D 2010 68007) .....	1747
346-2010	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 117, également désignée boulevard du Curé-Labelle, située sur le territoire de la Municipalité de Labelle (D 2010 68010) .....	1747
360-2010	Règlement sur les placements du Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre .....	1748

---

**Arrêtés ministériels**

---

Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à des inondations survenues les 4 et 5 avril 2010, dans la Municipalité de East Broughton . . . . .	1751
Réserve à l'État de terrains pour les fins de l'implantation de tours de télécommunication, MRC de Caniapiscau et de Sept-Rivières . . . . .	1751

---

**Erratum**

---

Nomination de monsieur Yves Charrette comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de la Société de l'assurance automobile du Québec et détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail . . . . .	1755
---	------



## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 353-2010, 21 avril 2010

Loi sur les contrats des organismes publics  
(L.R.Q., c. C-65.1)

#### Contrats d'approvisionnement des organismes publics — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., c. C-65.1), le gouvernement a le pouvoir de déterminer par règlement des modes de sollicitation d'une soumission et les règles d'attribution d'un contrat qui leur sont applicables;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 531-2008 du 28 mai 2008, le gouvernement a édicté le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 novembre 2009 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le ministre de la Santé et des Services sociaux ont été consultés sur ce projet de règlement et que le Conseil du trésor recommande qu'il soit édicté;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics, annexé au présent décret soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

#### Règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics\*

Loi sur les contrats des organismes publics  
(L.R.Q., c. C-65.1, a. 23, 1<sup>er</sup> al., par. 3°)

**1.** Le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics est modifié par l'insertion, après l'article 37, de ce qui suit :

#### « SECTION IV

#### ATTESTATION DU MINISTÈRE DU REVENU

**37.1.** Tout contrat d'approvisionnement comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$ doit être conclu avec un fournisseur qui a obtenu une attestation du ministère du Revenu du Québec.

L'attestation est délivrée à tout fournisseur qui, à la date que celle-ci indique, a produit les déclarations et les rapports qu'il devait produire en vertu des lois fiscales et qui n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

Le fournisseur doit transmettre l'attestation à l'organisme public avec sa soumission si l'adjudication du contrat se fait à la suite d'un appel d'offres ou avant la conclusion du contrat si son attribution se fait de gré à gré. L'attestation ne doit pas avoir été délivrée plus de 90 jours avant la date limite de réception des soumissions ni après cette date ou, s'il s'agit d'un contrat conclu de gré à gré, plus de 90 jours avant la date d'attribution du contrat.

\* Les dernières modifications au Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics, édicté par le décret numéro 531-2008 du 28 mai 2008 (2008, *G.O.* 2, 2981), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 694-2009 du 18 juin 2009 (2009, *G.O.* 2, 2745A).

La détention par le fournisseur d'une attestation est considérée comme une condition d'admissibilité au sens de l'article 6.

**37.2.** L'article 37.1 ne s'applique pas à un fournisseur qui n'a pas, au Québec, un établissement où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Il ne s'applique également pas lorsqu'un contrat d'approvisionnement doit être conclu en raison d'une situation d'urgence mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens. ».

**2.** Malgré les troisième et quatrième alinéas de l'article 37.1 de ce règlement, un fournisseur demeure admissible à présenter une soumission dans le cadre d'un appel d'offres dont la date limite de réception des soumissions est antérieure au 1<sup>er</sup> octobre 2010 même si son attestation est délivrée postérieurement à cette date limite.

**3.** Le président du Conseil du trésor rend compte au gouvernement de la première année d'application de l'article 37.1 de ce règlement.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2010 et ne s'applique qu'aux appels d'offres lancés et aux contrats conclus de gré à gré à compter de cette date.

53594

Gouvernement du Québec

## Décret 354-2010, 21 avril 2010

Loi sur les contrats des organismes publics  
(L.R.Q., c. C-65.1)

### Contrats de travaux de construction des organismes publics — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., c. C-65.1), le gouvernement a le pouvoir de déterminer par règlement des modes de sollicitation d'une soumission et les règles d'attribution d'un contrat qui leur sont applicables;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 532-2008 du 28 mai 2008, le gouvernement a édicté le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics et abrogeant le Règlement sur les subventions à des fins de construction;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 novembre 2009 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le ministre de la Santé et des Services sociaux ont été consultés sur ce projet de règlement et que le Conseil du trésor recommande qu'il soit édicté;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics\*

Loi sur les contrats des organismes publics  
(L.R.Q., c. C-65.1, a. 23, 1<sup>er</sup> al., par. 3<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics est modifié par l'insertion, après l'article 40, de ce qui suit :

\* Les dernières modifications au Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics, édicté par le décret numéro 532-2008 du 28 mai 2008 (2008, *G.O.* 2, 2988), erratum du 2 juillet 2008 (2008, *G.O.* 2, 3951), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 695-2009 du 18 juin 2009 (2009, *G.O.* 2, 2746A).

« SECTION III  
ATTESTATION DU MINISTÈRE DU REVENU

**40.1.** Tout contrat de travaux de construction comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$ doit être conclu avec un entrepreneur qui a obtenu une attestation du ministère du Revenu du Québec.

L'attestation est délivrée à tout entrepreneur qui, à la date que celle-ci indique, a produit les déclarations et les rapports qu'il devait produire en vertu des lois fiscales et qui n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

L'entrepreneur doit transmettre l'attestation à l'organisme public avec sa soumission si l'adjudication du contrat se fait à la suite d'un appel d'offres ou avant la conclusion du contrat si son attribution se fait de gré à gré. L'attestation ne doit pas avoir été délivrée plus de 90 jours avant la date limite de réception des soumissions ni après cette date ou, s'il s'agit d'un contrat conclu de gré à gré, plus de 90 jours avant la date d'attribution du contrat.

La détention par l'entrepreneur d'une attestation est considérée comme une condition d'admissibilité au sens de l'article 6.

**40.2.** L'article 40.1 ne s'applique pas à un entrepreneur qui n'a pas, au Québec, un établissement où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Il ne s'applique également pas lorsqu'un contrat de travaux de construction doit être conclu en raison d'une situation d'urgence mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens. ».

**2.** Malgré les troisième et quatrième alinéas de l'article 40.1 de ce règlement, un entrepreneur demeure admissible à présenter une soumission dans le cadre d'un appel d'offres dont la date limite de réception des soumissions est antérieure au 1<sup>er</sup> octobre 2010 même si son attestation est délivrée postérieurement à cette date limite.

**3.** Le président du Conseil du trésor rend compte au gouvernement de la première année d'application de l'article 40.1 de ce règlement.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2010 et ne s'applique qu'aux appels d'offres lancés et aux contrats conclus de gré à gré à compter de cette date.

53595

Gouvernement du Québec

**Décret 355-2010, 21 avril 2010**

Loi sur les contrats des organismes publics  
(L.R.Q., c. C-65.1)

**Contrats de services des organismes publics  
— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., c. C-65.1), le gouvernement a le pouvoir de déterminer par règlement des modes de sollicitation d'une soumission et les règles d'attribution d'un contrat qui leur sont applicables;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 533-2008 du 28 mai 2008, le gouvernement a édicté le Règlement sur les contrats de services des organismes publics et modifiant d'autres dispositions réglementaires;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 novembre 2009 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le ministre de la Santé et des Services sociaux ont été consultés sur ce projet de règlement et que le Conseil du trésor recommande qu'il soit édicté;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics\*

Loi sur les contrats des organismes publics  
(L.R.Q., c. C-65.1, a. 23, 1<sup>er</sup> al., par. 3<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur les contrats de services des organismes publics est modifié par l'insertion, après l'article 50, de ce qui suit :

### « SECTION IV ATTESTATION DU MINISTÈRE DU REVENU

**50.1.** Tout contrat de services comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$ doit être conclu avec un prestataire de services qui a obtenu une attestation du ministère du Revenu du Québec.

L'attestation est délivrée à tout prestataire de services qui, à la date que celle-ci indique, a produit les déclarations et les rapports qu'il devait produire en vertu des lois fiscales et qui n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

Le prestataire de services doit transmettre l'attestation à l'organisme public avec sa soumission si l'adjudication du contrat se fait à la suite d'un appel d'offres ou avant la conclusion du contrat si son attribution se fait de gré à gré. L'attestation ne doit pas avoir été délivrée plus de 90 jours avant la date limite de réception des soumissions ni après cette date ou, s'il s'agit d'un contrat conclu de gré à gré, plus de 90 jours avant la date d'attribution du contrat.

La détention par le prestataire de services d'une attestation est considérée comme une condition d'admissibilité au sens de l'article 6.

\* Les dernières modifications au Règlement sur les contrats de services des organismes publics, édicté par le décret numéro 533-2008 du 28 mai 2008 (2008, G.O. 2, 3002), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 696-2009 du 18 juin 2009 (2009, G.O. 2, 2747A).

**50.2.** L'article 50.1 ne s'applique pas à un prestataire de services qui n'a pas, au Québec, un établissement où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Il ne s'applique également pas lorsqu'un contrat de services doit être conclu en raison d'une situation d'urgence mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens. ».

**2.** Malgré les troisième et quatrième alinéas de l'article 50.1 de ce règlement, un prestataire de services demeure admissible à présenter une soumission dans le cadre d'un appel d'offres dont la date limite de réception des soumissions est antérieure au 1<sup>er</sup> octobre 2010 même si son attestation est délivrée postérieurement à cette date limite.

**3.** Le président du Conseil du trésor rend compte au gouvernement de la première année d'application de l'article 50.1 de ce règlement.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2010 et ne s'applique qu'aux appels d'offres lancés et aux contrats conclus de gré à gré à compter de cette date.

53596

Gouvernement du Québec

## Décret 366-2010, 21 avril 2010

Loi sur l'assurance automobile  
(L.R.Q., c. A-25)

### Remboursement de certains frais — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16<sup>o</sup> de l'article 195 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25), la Société de l'assurance automobile du Québec peut adopter un règlement pour déterminer les frais dont une victime d'un accident d'automobile peut obtenir le remboursement en vertu du deuxième alinéa de l'article 83.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 83.2 de cette loi, la victime a droit, dans les cas et aux conditions prescrits par règlement, au remboursement des frais que la Société détermine par règlement;

ATTENDU QUE le Règlement sur le remboursement de certains frais a été approuvé par le décret numéro 1925-89 du 13 décembre 1989;

ATTENDU QUE, lors de la séance du conseil d'administration tenue le 9 septembre 2009, la Société a pris le Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 197 de cette loi, un règlement de la Société doit être approuvé par le gouvernement, sauf ceux adoptés en vertu des articles 151 à 151.3 et 195.1;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 décembre 2009, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais\*

Loi sur l'assurance automobile  
(L.R.Q., c. A-25, a. 83.2 al. 2 et 195, par. 16°)

**1.** L'article 50 du Règlement sur le remboursement de certains frais est remplacé par le suivant :

« **50.** Les frais engagés pour l'obtention d'un rapport préparé par un professionnel de la santé au sens de l'article 83.8 de la Loi et nécessaire au traitement d'une réclamation sont remboursables jusqu'à concurrence des montants maximums suivants :

\* Les dernières modifications au Règlement sur le remboursement de certains frais, approuvé par le décret numéro 1925-89 du 13 décembre 1989 (1989, *G.O.* 2, 6351), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 1138-2009 du 28 octobre 2009 (2009, *G.O.* 2, 5314). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2009.

1° dans le cas d'un rapport préparé par un professionnel de la santé autre qu'un médecin, 25 \$;

2° dans le cas d'un rapport préparé par un médecin :

a) 25 \$ pour le « Rapport médical initial »;

b) 70 \$ pour le « Rapport médical d'évaluation »;

c) 70 \$ pour le « Rapport médical d'évolution »;

d) 65 \$ pour le « Rapport médical sur les séquelles ».

Dans le cas où un rapport préparé par un médecin est rédigé autrement que sur un formulaire fourni à cet effet par la Société pour les rapports prévus au paragraphe 2°, les frais sont remboursables jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 25 \$.

**2.** Ce règlement est modifié par le remplacement, dans les articles 55 et 56, de « aux articles 83.5 et 83.13 » par « à l'article 83.5 ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant sa date de publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53601

Gouvernement du Québec

## Décret 367-2010, 21 avril 2010

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

### Tarif pour l'application de l'article 194 — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Tarif pour l'application de l'article 194 du Code de la sécurité routière

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 52° du premier alinéa de l'article 621 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, fixer, en fonction des coûts encourus par la Société de l'assurance automobile du Québec pour l'application de l'article 194 de ce code, le montant servant à établir la somme que le gouvernement, une municipalité ou une communauté autochtone doit verser à la Société conformément à l'article 648.2 de ce code;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 414-2004 du 28 avril 2004, a édicté le Tarif pour l'application de l'article 194 du Code de la sécurité routière;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 621 du Code de la sécurité routière, l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'applique pas à un règlement pris en vertu du paragraphe 52<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 621 de ce code;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même deuxième alinéa, le ministre des Transports consulte les organismes représentatifs des municipalités, notamment l'Union des municipalités du Québec et la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales, avant de soumettre le projet de règlement au gouvernement. Il peut également faire toute autre consultation qu'il estime appropriée;

ATTENDU QUE la ministre des Transports a consulté les deux organismes susmentionnés ainsi que l'Association des greffiers de cours municipales du Québec et le Bureau des infractions et amendes qui est une agence gouvernementale relevant du ministère de la Justice du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Tarif pour l'application de l'article 194 du Code de la sécurité routière annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

---

## **Règlement modifiant le tarif pour l'application de l'article 194 du Code de la sécurité routière\***

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, 1<sup>er</sup> al., par. 52<sup>o</sup>)

**1.** L'article 1 du Tarif pour l'application de l'article 194 du Code de la sécurité routière est modifié par le remplacement de ce qui suit : « 30,90 \$ » par ce qui suit : « 22 \$ ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2010.

53585

---

\* Le Tarif pour l'application de l'article 194 du Code de la sécurité routière, édicté par le décret numéro 414-2004 du 28 avril 2004 (2004, G.O. 2, 1991A), n'a pas été modifié depuis son édictation.

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Barreau du Québec

##### — Délivrance d'un permis pour donner effet à l'arrangement conclu en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur la délivrance d'un permis du Barreau du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par le Barreau du Québec en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles », dont le texte apparaît ci-dessous, adopté par le Conseil général du Barreau du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer, en application du paragraphe c.2 de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les conditions et modalités de délivrance d'un permis nécessaires pour donner effet à une entente conclue par l'ordre en vertu d'une entente de reconnaissance mutuelle des compétences professionnelles conclue entre le gouvernement et un autre gouvernement.

Selon le Barreau du Québec, ce règlement n'a aucune incidence sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Sylvie Champagne, secrétaire du Barreau du Québec, 445, boulevard Saint-Laurent, Montréal (Québec) H2Y 3T8; numéro de téléphone: 514 954-3400, poste 3103 ou 1 800 361-8495; numéro de télécopieur: 514 954-3463; courriel: schampagne@barreau.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office

des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

### Règlement sur la délivrance d'un permis du Barreau du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par le Barreau du Québec en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c.2)

**1.** Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions et modalités de délivrance d'un permis du Barreau du Québec nécessaires pour donner effet à l'arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles conclue par le Barreau du Québec et le Conseil national des barreaux.

**2.** Pour obtenir un permis du Barreau du Québec, le demandeur doit remplir les conditions et modalités suivantes:

1<sup>o</sup> être inscrit au Tableau d'un barreau en France à titre d'avocat en exercice;

2<sup>o</sup> avoir obtenu, sur le territoire de la France, un des titres de formation suivants:

a) une Maîtrise ou un Master 1 en droit;

b) un des titres ou diplômes reconnus comme équivalents par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargés des universités, à l'exception de tout titre ou diplôme universitaire ou technique étranger exigé pour accéder à une profession juridique réglementée dans l'État où ce titre a été délivré;

3° réussir l'examen de contrôle des connaissances du Barreau du Québec portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat;

4° faire parvenir sa demande de permis par écrit au secrétaire de l'Ordre en y joignant:

a) une preuve de son inscription au Tableau d'un barreau en France à titre d'avocat en exercice;

b) une preuve de l'obtention de son titre de formation;

c) une preuve qu'il a rempli la condition prévue au paragraphe 3°;

d) le paiement des frais d'étude de son dossier prescrits conformément au paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

Le secrétaire de l'Ordre accuse réception de la demande de permis dans les 30 jours suivant la date de sa réception et, le cas échéant, informe le demandeur de tout document manquant.

**3.** Le comité exécutif du Barreau du Québec décide si le demandeur a rempli la condition prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 2 dans les 60 jours suivant la date où le demandeur lui en fournit la preuve.

**4.** Le comité exécutif informe le demandeur de sa décision, par courrier recommandé, dans les 30 jours suivant la date où elle a été rendue.

S'il décide que la condition n'est pas remplie, il doit également informer le demandeur de la condition à remplir dans le délai qu'il fixe ainsi que du recours en révision prévu à l'article 5.

**5.** Le demandeur peut demander la révision de la décision du comité exécutif en faisant parvenir sa demande de révision par écrit au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours suivant la date de la réception de cette décision.

**6.** Le secrétaire de l'Ordre informe le demandeur de la date de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée en lui transmettant, par courrier recommandé, au moins 15 jours avant la date prévue pour cette séance, un avis à cet effet.

**7.** Le demandeur qui désire présenter des observations écrites doit les faire parvenir au secrétaire de l'Ordre au moins deux jours avant la tenue de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée.

**8.** Le comité formé par le comité exécutif en application du paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du Code des professions examine la demande de révision et rend par écrit une décision motivée dans un délai de 60 jours suivant la date de la réception de la demande de révision.

Ce comité est composé de trois membres du Conseil général ne siégeant pas au comité exécutif.

**9.** La décision du comité est finale et doit être transmise au demandeur par courrier recommandé dans les 30 jours suivant la date de la séance à laquelle elle a été rendue.

**10.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53606

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Diététistes

#### — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de diététiste hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec », dont le texte apparaît ci-dessous, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer, en application du paragraphe *q* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les autorisations légales d'exercer la profession de diététiste hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec.

Selon l'Ordre professionnel des diététistes du Québec, ce règlement n'a aucune incidence sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Annie Chapados, directrice générale et secrétaire, Ordre professionnel des diététistes du Québec, 2155, rue Guy, bureau 1220, Montréal (Québec) H3H 2R9; numéro de téléphone : 514 393-3733 ou 1 888 393-8528; numéro de télécopieur : 514 393-3582; courriel : opdq@opdq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

---

## **Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de diététiste hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. 7)

**1.** Donne ouverture au permis de diététiste délivré par l'Ordre professionnel des diététistes du Québec, une autorisation légale d'exercer la profession de diététiste délivrée dans une autre province canadienne.

**2.** Pour obtenir un permis délivré par l'Ordre, le candidat titulaire d'une autorisation légale visée à l'article 1 en fait la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre sur le formulaire fourni par l'Ordre, à laquelle il joint une preuve qu'il est titulaire de telle autorisation ainsi que le paiement des frais d'étude de son dossier, prescrits conformément au paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53605

## **Projet de règlement**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### **Ergothérapeutes — Code de déontologie — Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Code de déontologie des ergothérapeutes », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à adapter certaines règles déontologiques à la réalité de l'exercice d'activités professionnelles d'ergothérapeute au sein d'une société, tel que le prévoit le projet de Règlement sur l'exercice de la profession d'ergothérapeute en société.

Ce projet de règlement a aussi pour but d'apporter des précisions sur les situations de conflits d'intérêts.

Enfin, ce projet de règlement encadre l'utilisation du symbole graphique de l'Ordre dans la publicité ou en relation avec le nom ou la dénomination sociale d'une société multidisciplinaire.

L'Ordre des ergothérapeutes du Québec ne prévoit aucun impact de ce règlement sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Caroline Fortier, conseillère juridique de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, 2021, avenue Union, bureau 920, Montréal (Québec) H3A 2S9; numéro de téléphone : 514 844-5778 ou 1 800 265-5778; numéro de télécopieur : 514 844-0478.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

---

## Règlement modifiant le Code de déontologie des ergothérapeutes\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

**1.** Le Code de déontologie des ergothérapeutes est modifié par l'insertion, après l'article 1.02, des suivants :

« **1.03.** L'ergothérapeute doit, à l'égard de toute personne autre qu'un ergothérapeute qui coopère avec lui dans l'exercice de ses activités professionnelles ou à l'égard de toute société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles, prendre les moyens raisonnables pour que le Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et ses règlements d'application soient respectés.

Les devoirs et obligations qui découlent du Code des professions et de ses règlements d'application ne sont aucunement modifiés ni diminués du fait qu'un ergothérapeute exerce ses activités professionnelles au sein d'une société.

**1.04.** L'ergothérapeute doit veiller à ce que les obligations qu'il a envers la société, lorsqu'il agit en qualité d'administrateur ou de dirigeant, ne soient pas incompatibles avec celles qu'il a envers son client. ».

**2.** L'article 3.02.02 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« De même, il doit éviter toute fausse représentation quant à la compétence ou à l'efficacité des services généralement assurés par les personnes avec lesquelles il exerce ses activités professionnelles au sein d'une société. ».

**3.** L'article 3.04.01 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il ne peut non plus invoquer la responsabilité de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles, ni celle d'une autre personne qui y exerce aussi ses activités, pour exclure ou limiter sa responsabilité civile personnelle. ».

**4.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3.05.01, des suivants :

« **3.05.01.01.** L'ergothérapeute doit subordonner à l'intérêt du client, son intérêt personnel, celui de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou dans laquelle il a un intérêt et celui de toute autre personne exerçant ou non ses activités au sein de cette société.

**3.05.01.02.** L'ergothérapeute ne peut conclure aucune entente ayant pour effet de mettre en péril l'indépendance, le désintéressement, l'objectivité et l'intégrité requis pour l'exercice de ses activités professionnelles.

Toute entente conclue par un ergothérapeute ou une société dont il est associé ou actionnaire, visant notamment la jouissance d'un immeuble ou d'un espace pour exercer ses activités professionnelles, doit être entièrement constatée par écrit et comporter une déclaration des parties attestant que les obligations qui en découlent respectent les dispositions du présent code, ainsi qu'une clause ayant pour effet d'autoriser la communication de cette entente à l'Ordre sur demande. ».

**5.** L'article 3.05.02 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans tous les cas où l'ergothérapeute exerce ses activités professionnelles au sein d'une société, les situations de conflit d'intérêts s'évaluent à l'égard de tous les clients des personnes avec qui il exerce ses activités professionnelles au sein de la société. ».

**6.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3.05.02, du suivant :

« **3.05.02.01.** Lorsqu'un associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé d'une société dans laquelle l'ergothérapeute exerce ses activités professionnelles ou a des intérêts, est en situation de conflit d'intérêts, l'ergothérapeute, dès qu'il en a connaissance, doit prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les informations, renseignements ou documents protégés par le secret professionnel ne soient pas divulgués à cet associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé.

Pour apprécier l'efficacité de ces mesures, il est tenu compte, notamment, des facteurs suivants :

1<sup>o</sup> la taille de la société;

2<sup>o</sup> les précautions prises pour empêcher l'accès au dossier de l'ergothérapeute par la personne en situation de conflit d'intérêts;

3<sup>o</sup> des instructions données quant à la protection des informations, renseignements ou documents confidentiels concernés par cette situation de conflit d'intérêts;

\* Les dernières modifications au Code de déontologie des ergothérapeutes (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.78) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 839-2003 du 20 août 2003 (2003, G.O. 2, 3968). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2009.

4<sup>o</sup> de l'isolement relatif de la personne en situation de conflit d'intérêts par rapport à l'ergothérapeute. ».

**7.** L'article 3.05.03 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de « , à l'exception des remerciements d'usage et des cadeaux de valeur modeste ».

**8.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3.05.03, du suivant :

« **3.05.04.** L'ergothérapeute ne peut partager ses honoraires qu'avec une personne avec laquelle il est autorisé à exercer ses activités professionnelles en vertu du Règlement sur l'exercice de la profession d'ergothérapeute en société, approuvé par le décret (*inscrire ici le numéro et la date du décret*), ou qu'avec une société au sein de laquelle il est autorisé à exercer ses activités professionnelles en vertu de ce règlement. ».

**9.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3.06.01, du suivant :

« **3.06.01.01.** L'ergothérapeute doit prendre les moyens raisonnables pour que toute personne avec laquelle il exerce ses activités professionnelles ne communique à un tiers des renseignements confidentiels dont elle a pu avoir connaissance. ».

**10.** L'article 3.06.04 de ce code est modifié par le remplacement de « ou pour autrui » par « , pour autrui ou pour une société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ».

**11.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3.08.03, du suivant :

« **3.08.03.01.** L'ergothérapeute qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit s'assurer que les honoraires et frais relatifs aux services professionnels fournis par des ergothérapeutes soient toujours indiqués distinctement sur toute facture ou tout relevé d'honoraires que la société transmet au client. ».

**12.** L'article 3.08.06 de ce code est remplacé par le suivant :

« **3.08.06.** L'ergothérapeute doit s'abstenir de vendre ou autrement céder ses comptes d'honoraires professionnels, sauf à un ergothérapeute ou à une société au sein de laquelle il est autorisé à exercer ses activités professionnelles en vertu du Règlement sur l'exercice de la profession d'ergothérapeute en société. ».

**13.** L'article 4.01.01 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« f) exercer ses activités professionnelles au sein d'une société ou avoir des intérêts dans une telle société, lorsqu'un associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé de cette société fait l'objet d'une radiation de plus de trois mois ou d'une révocation de son permis professionnel sauf si, dans les 15 jours de la date à laquelle cette radiation ou cette révocation est devenue exécutoire, l'associé, l'actionnaire, l'administrateur, le dirigeant ou l'employé cesse d'occuper une fonction d'administrateur ou de dirigeant au sein de la société, cesse, le cas échéant, d'assister à toute assemblée des actionnaires et d'y exercer son droit de vote, et se départit de ses actions avec droit de vote ou les dépose entre les mains d'un fiduciaire;

g) ne pas signaler à l'Ordre qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un ergothérapeute ou une société au sein de laquelle exercent des ergothérapeutes contrevient au Code des professions ou à un de ses règlements d'application. ».

**14.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 5.13, du suivant :

« **5.14.** Dans le cas d'une société au sein de laquelle sont fournis des services professionnels d'ergothérapeutes et des services de personnes autres que des membres de l'Ordre avec lesquelles l'ergothérapeute est autorisé à exercer ses activités professionnelles, le symbole graphique de l'Ordre peut être utilisé en relation avec le nom ou la dénomination sociale de la société ou dans la publicité de cette société à la condition que le symbole graphique identifiant chacun des ordres professionnels auxquels appartiennent ces personnes soit également utilisé. ».

**15.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53608

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Ergothérapeutes — Exercice de la profession en société

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur l'exercice de la profession d'ergothérapeute en société », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui

pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement contient des dispositions spécifiques destinées à régir les conditions et modalités d'autorisation d'exercice en société par les ergothérapeutes, seul ou avec ou des membres de certains ordres professionnels régis par le Code des professions (L.R.Q., c. C-26), notamment quant à l'administration de la société et à la détention des actions ou parts sociales. Des règles particulières sont édictées pour les sociétés qui se présentent exclusivement comme des sociétés d'ergothérapeutes.

Conformément au chapitre VI.3 du Code des professions, les conditions prévues incluent également l'obligation de contracter une assurance pour couvrir la responsabilité que la société peut encourir en raison des fautes ou négligences commises par les membres dans l'exercice de la profession au sein de la société. Les membres seront aussi tenus de fournir à l'Ordre les informations nécessaires sur la société et de les mettre à jour.

L'Ordre des ergothérapeutes du Québec ne prévoit aucun impact de ce règlement sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Caroline Fortier, conseillère juridique de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, 2021, avenue Union, bureau 920, Montréal (Québec) H3A 2S9; numéro de téléphone : 514 844-5778 ou 1 800 265-5778; numéro de télécopieur : 514 844-0478.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement sur l'exercice de la profession d'ergothérapeute en société

Code des professions

(L.R.Q., c. C-26, a. 93 par. g et h et a. 94 par. p)

### SECTION I

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Un membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec peut, aux conditions, modalités et restrictions établies par le présent règlement, exercer ses activités professionnelles au sein d'une société par actions ou d'une société en nom collectif à responsabilité limitée au sens du chapitre VI.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

**2.** L'ergothérapeute est autorisé à exercer ses activités professionnelles au sein d'une société qui se présente exclusivement comme une société d'ergothérapeutes si les conditions suivantes sont respectées en tout temps :

1<sup>o</sup> plus de 50 % des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales de la société sont détenus par les personnes ou les patrimoines fiduciaires suivants ou une combinaison de ceux-ci :

a) au moins un ergothérapeute exerçant ses activités professionnelles au sein de la société;

b) une société par actions dont au moins 90 % des droits de vote rattachés aux actions sont détenus par au moins un ergothérapeute exerçant, dans tous les cas, ses activités professionnelles au sein de la société;

c) une fiducie dont tous les fiduciaires sont des ergothérapeutes exerçant, dans tous les cas, leurs activités professionnelles au sein de la société;

2<sup>o</sup> les administrateurs du conseil d'administration de la société par actions, les associés ou, s'il y a lieu, les administrateurs nommés par les associés pour gérer les affaires de la société en nom collectif à responsabilité limitée sont en majorité des ergothérapeutes exerçant leurs activités professionnelles au sein de la société;

3<sup>o</sup> pour constituer le quorum au conseil d'administration d'une société, la majorité des membres présents doit être composée d'ergothérapeutes.

L'ergothérapeute associé, administrateur, dirigeant ou actionnaire de la société doit s'assurer que ces conditions sont inscrites, selon le cas, aux statuts de la société par actions ou stipulées au contrat de la société en nom collectif à responsabilité limitée et qu'il y est aussi prévu que la société est constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles.

**3.** Dans les autres cas que ceux prévus à l'article 2, l'ergothérapeute est autorisé à exercer ses activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions si les conditions suivantes sont respectées en tout temps :

1° plus de 50 % des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales de la société sont détenus par les personnes ou les patrimoines fiduciaires suivants ou une combinaison de ceux-ci :

a) au moins un membre d'un ordre professionnel régi par le Code des professions ou un membre d'un des regroupements professionnels suivants :

— un organisme de réglementation membre de l'Association canadienne des organismes de réglementation en ergothérapie;

— un organisme de réglementation membre de l'Alliance canadienne des organismes de réglementation de la physiothérapie;

b) une société par actions dont au moins 90 % des droits de vote rattachés aux actions sont détenus par au moins une personne visée au sous-paragraphe a;

c) une fiducie dont tous les fiduciaires sont des personnes visées au sous-paragraphe a;

2° les administrateurs du conseil d'administration de la société par actions, les associés ou, s'il y a lieu, les administrateurs nommés par les associés pour gérer les affaires de la société en nom collectif à responsabilité limitée sont en majorité des personnes visées au sous-paragraphe a du paragraphe 1° du premier alinéa;

3° pour constituer le quorum au conseil d'administration d'une société, la majorité des membres présents doit être composée de personnes visées au sous-paragraphe a du paragraphe 1° du premier alinéa.

L'ergothérapeute associé, administrateur, dirigeant ou actionnaire de la société doit s'assurer que ces conditions sont inscrites, selon le cas, aux statuts de la société par actions ou stipulées au contrat de la société en nom collectif à responsabilité limitée et qu'il y est aussi prévu que la société est constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles.

**4.** L'ergothérapeute qui veut exercer ses activités professionnelles au sein d'une société doit, avant le début de ces activités, fournir au secrétaire de l'Ordre :

1° la déclaration prévue à l'article 5 complétée sur le formulaire fourni par le secrétaire de l'Ordre, accompagnée des frais fixés par le Conseil d'administration de l'Ordre;

2° l'attestation écrite d'une autorité compétente à l'effet que la société fait l'objet d'une garantie conforme à la section II;

3° dans le cas d'une société par actions, une copie de l'acte constitutif émanant de l'autorité compétente attestant l'existence de la société;

4° l'attestation écrite d'une autorité compétente à l'effet que la société est dûment immatriculée au Québec;

5° l'attestation écrite d'une autorité compétente à l'effet que la société maintient un établissement au Québec;

6° un engagement de la société donnant le droit aux personnes, comités, conseil et tribunal mentionnés à l'article 192 du Code des professions d'exiger de toute personne la communication et l'obtention d'un document mentionné à l'article 12 ou d'une copie conforme d'un tel document;

7° le cas échéant, une copie certifiée conforme de la déclaration donnée par l'autorité compétente, indiquant que la société en nom collectif a été continuée en une société en nom collectif à responsabilité limitée;

8° un engagement écrit de la société que ses actionnaires qui détiennent un droit de vote dans la société, ses associés, ses administrateurs et ses dirigeants, de même que les membres de son personnel qui ne sont pas ergothérapeutes ont pris connaissance et respectent le Code de déontologie des ergothérapeutes (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.78).

**5.** La déclaration prévue au paragraphe 1° de l'article 4 contient les renseignements suivants :

1° le nom et le numéro de membre de l'ergothérapeute et son statut au sein de la société;

2° le nom ou la dénomination sociale ainsi que les autres noms utilisés au Québec par la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles et le numéro d'entreprise attribué par l'autorité compétente;

3° la forme juridique de la société et le fait que cette société respecte les conditions prévues à l'article 1, 2 ou 3;

4° dans le cas où l'ergothérapeute exerce ses activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée, l'adresse des établissements de la société au Québec en précisant celle du principal établissement, les noms et les adresses résidentielles de tous les associés, leur pourcentage de parts ainsi qu'une indication de leurs fonctions de gestion, le cas échéant;

5° dans le cas où l'ergothérapeute exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions, l'adresse du siège de la société et de ses établissements au Québec, les noms et les adresses résidentielles de tous les actionnaires, leur pourcentage d'actions avec droit de vote et celui sans droit de vote ainsi qu'une indication de leurs fonctions d'administrateur et de dirigeant, le cas échéant;

6° le cas échéant, la date à laquelle la société en nom collectif est devenue une société en nom collectif à responsabilité limitée;

7° une attestation à l'effet que la détention des actions ou des parts sociales détenues et que les règles d'administration de la société respectent les conditions prévues au présent règlement.

**6.** Lorsque plus d'un ergothérapeute exerce ses activités professionnelles au sein d'une même société, une seule déclaration peut-être complétée par un répondant pour l'ensemble des ergothérapeutes de cette société.

Cette déclaration est réputée constituer la déclaration de chacun des ergothérapeutes qui demeurent responsables de l'exactitude des renseignements fournis en vertu des paragraphes 1° et 2° de l'article 5.

Le répondant doit être un ergothérapeute exerçant ses activités professionnelles au sein de la société.

**7.** L'ergothérapeute ou le répondant doit :

1° mettre à jour et fournir avant le 31 mars de chaque année la déclaration prévue à l'article 5 accompagnée des frais de mise à jour fixés par le Conseil d'administration de l'Ordre;

2° informer le secrétaire de l'Ordre, sans délai, de toute modification à la garantie prévue à la section II ou aux renseignements contenus dans la déclaration prévue à l'article 5 qui auraient pour effet d'affecter le respect des conditions prévues aux articles 2 ou 3.

**8.** S'il constate que l'une des conditions, modalités ou restrictions prévues au présent règlement ou au chapitre VI.3 du Code des professions n'est plus satisfaite, l'ergothérapeute doit, dans les 15 jours de ce constat, prendre les mesures nécessaires pour s'y conformer, à défaut de quoi, il n'est plus autorisé à exercer ses activités professionnelles au sein de la société.

**9.** Lorsqu'un ergothérapeute exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions, le revenu résultant des services professionnels qu'il a rendus au sein de cette société et pour le compte de celle-ci appartient à cette société, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

## SECTION II GARANTIE DE LA SOCIÉTÉ CONTRE LES FAUTES PROFESSIONNELLES DE SES MEMBRES

**10.** L'ergothérapeute qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit, pour être autorisé à exercer ses activités professionnelles conformément au présent règlement, fournir et maintenir pour cette société, soit par contrat d'assurance, soit par l'adhésion à une assurance collective conclue par l'Ordre, soit par la souscription à un fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle établi conformément à l'article 86.1 du Code des professions, une garantie contre la responsabilité que cette société peut encourir en raison des fautes commises par les ergothérapeutes dans l'exercice de leurs activités professionnelles au sein de cette société.

**11.** La garantie doit prévoir les conditions minimales suivantes :

1° l'engagement par l'assureur de payer en lieu et place de la société, en excédent du montant de garantie que doit fournir le membre conformément au Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des ergothérapeutes, approuvé par l'Office des professions du Québec le 6 novembre 2002, et jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que la société peut légalement être tenue de payer à un tiers lésé relativement à une réclamation présentée pendant la période couverte par la garantie et résultant de la faute commise par l'ergothérapeute dans l'exercice de ses activités professionnelles au sein de cette société;

2° l'engagement par l'assureur de prendre fait et cause pour la société et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et dépens des actions contre la société, y compris ceux de l'enquête et de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie;

3° l'engagement par l'assureur que la garantie soit d'au moins 3 000 000,00 \$ par réclamation et d'au moins 6 000 000,00 \$ pour l'ensemble des réclamations présentées contre la société au cours d'une période de garantie n'excédant pas 12 mois, et ce, quel que soit le nombre de membres dans la société;

4° dans le cas où l'ergothérapeute exerce seul l'ensemble des activités professionnelles au sein d'une société par actions, l'engagement que la garantie soit d'au moins 1 000 000,00 \$ par réclamation et d'au moins 3 000 000,00 \$ pour l'ensemble des réclamations présentées contre la société au cours d'une période de garantie n'excédant pas 12 mois;

5° l'engagement par l'assureur de donner à la société et à l'Ordre un préavis de 30 jours au cas de modification, résiliation ou non-renouvellement du contrat d'assurance;

6° l'engagement par l'assureur d'aviser l'Ordre lorsqu'il verse une somme d'argent en raison de la faute commise par un ergothérapeute dans l'exercice de ses activités professionnelles au sein d'une société en lui indiquant, notamment, le nom de la société et de l'ergothérapeute impliqué, la nature du dommage, de la faute et la somme versée.

### SECTION III ACCESSIBILITÉ DES DOCUMENTS

**12.** Les documents qui peuvent être exigés de la société en vertu du paragraphe 6° de l'article 4 sont les suivants :

1° si l'ergothérapeute exerce au sein d'une société par actions :

a) le registre complet et à jour des statuts et règlements de la société;

b) le registre complet et à jour des actions de la société;

c) le registre complet et à jour des actionnaires de la société;

d) le registre complet et à jour des administrateurs de la société;

e) toute convention entre actionnaires et toute entente relative au votes et leurs modifications;

f) toute convention portant sur l'octroi d'option d'achat d'actions comportant droit de vote ou portant sur tout autre droit, même conditionnel, conféré à une personne de se faire émettre de telles actions;

g) la déclaration et le certificat d'immatriculation de la société et leurs mises à jour;

h) le nom des principaux dirigeants de cette société et leur adresse résidentielle;

2° si l'ergothérapeute exerce au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée :

a) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour;

b) le contrat de société et ses modifications;

c) le registre complet et à jour des associés de la société;

d) le cas échéant, le registre complet et à jour des administrateurs de cette société;

e) le nom des principaux dirigeants et leur adresse résidentielle.

**13.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53609

### Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Hygiénistes dentaires — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'hygiéniste dentaire hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec », dont le texte apparaît ci-dessous, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer, en application du paragraphe *q* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les autorisations légales d'exercer la profession d'hygiéniste dentaire hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec.

Selon l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, ce règlement n'a aucune incidence sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Janique Ste-Marie, secrétaire et notaire, Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, 1155, rue University, bureau 1212, Montréal (Québec) H3B 3A7, numéro de téléphone : 514 284-7639 ou 1 800 361-2996 poste 202; numéro de télécopieur : 514 284-3147; courriel : [jste-marie@ohdq.com](mailto:jste-marie@ohdq.com)

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

---

## **Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'hygiéniste dentaire hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *g*)

**1.** Donne ouverture au permis d'hygiéniste dentaire délivré par le Conseil d'administration de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, l'autorisation légale d'exercer la profession d'hygiéniste dentaire délivrée dans une autre province canadienne ou un territoire canadien.

**2.** Pour obtenir un permis de l'Ordre, le titulaire d'une autorisation légale visée à l'article 1 en fait la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre, à laquelle il joint une preuve qu'il est titulaire de cette autorisation légale ainsi que le paiement des frais d'études de son dossier, prescrits conformément au paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

Il doit de plus compléter le Guide d'auto-apprentissage sur les aspects déontologiques et juridiques de la pratique de la profession d'hygiéniste dentaire au Québec préparé par l'Ordre et en fournir la preuve de la manière indiquée par l'Ordre.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53571

## **Projet de règlement**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### **Inhalothérapeutes**

#### **— Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'inhalothérapeute hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec », dont le texte apparaît ci-dessous, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer, en application du paragraphe *g* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les autorisations légales d'exercer la profession d'inhalothérapeute hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec.

Selon l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, ce règlement n'a aucune incidence sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Andrée Lacoursière, adjointe à la direction générale, Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, 1440, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 320, Montréal (Québec) H3G 1R8; numéro de téléphone : 514 931-2900 ou 1 800 561-0029; numéro de télécopieur : 514 931-3621; courriel : [adjoint.dg@opiq.qc.ca](mailto:adjoint.dg@opiq.qc.ca)

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

---

## **Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'inhalothérapeute hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. q; 2008, c.11, a. 1)

**1.** Donne ouverture au permis délivré par l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, une autorisation légale d'exercer la profession d'inhalothérapeute délivrée dans une autre province canadienne ou un territoire canadien.

**2.** Pour obtenir un permis de l'Ordre, le candidat titulaire d'une autorisation légale visée à l'article 1 en fait la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre, à laquelle il joint une preuve à l'effet qu'il est légalement autorisé à exercer l'inhalothérapie dans une autre province canadienne ou un territoire canadien ainsi que le paiement des frais d'études de son dossier, exigés conformément au paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53604

## **Projet de règlement**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### **Technologues professionnels — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de technologue professionnel hors Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des technologues professionnels du Québec », dont le texte apparaît ci-dessous, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des technologues professionnels du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer, en application du paragraphe q de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les autorisations légales d'exercer la profession de technologue professionnel hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des technologues professionnels du Québec.

Selon l'Ordre des technologues professionnels du Québec, ce règlement n'a aucune incidence sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Denis Beauchamp, directeur général et secrétaire, Ordre des technologues professionnels du Québec, 1265, rue Berri, bureau 720, Montréal (Québec) H2L 4X4; numéro de téléphone : 514 845-3247 ou 1 800 561-3459; numéro de télécopieur : 514 845-3643; courriel : techno@otpq.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## **Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de technologue professionnel hors Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des technologues professionnels du Québec**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. q)

**1.** Donne ouverture au permis de technologue professionnel délivré par l'Ordre des technologues professionnels du Québec, une autorisation légale d'exercer la profession de technologue professionnel délivrée dans une autre province canadienne.

**2.** Pour obtenir un permis délivré par l'Ordre, le candidat titulaire d'une autorisation légale visée à l'article 1 en fait la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre sur le formulaire fourni par l'Ordre, à laquelle il joint une preuve qu'il est titulaire de cette autorisation légale ainsi que le paiement des frais d'étude de son dossier, prescrits conformément au paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53607

## Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2)

### Redevance exigible pour l'utilisation de l'eau

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), que le « Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau » dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'établir une redevance pour l'utilisation de l'eau dans le secteur industriel, que cette eau provienne d'un système de distribution d'eau ou qu'elle soit prélevée directement à même l'eau de surface ou souterraine. Un taux de 0,07 \$ par mètre cube d'eau utilisé est fixé pour certains grands utilisateurs, soit dans les secteurs de la production d'eau embouteillée, la fabrication de boissons, la production de marinades et de conserves de fruits et de légumes, la fabrication de produits minéraux non métalliques, la fabrication de pesticides, d'engrais et d'autres produits chimiques agricoles, la fabrication de produits chimiques inorganiques ainsi que certaines activités d'extraction de pétrole et de gaz. Un taux moindre de 0,0025 \$ par mètre cube d'eau utilisé est fixé pour d'autres secteurs industriels, soit l'extraction minière, l'exploitation en carrière, l'extraction de pétrole et de gaz et la fabrication.

Ce projet de règlement prévoit l'obligation de mettre en place un équipement de mesure dans un délai de vingt-quatre mois suivant l'entrée en vigueur du règlement et réfère au Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, édicté par le décret n<sup>o</sup> 875-2009 du 12 août 2009, pour les exigences relatives à l'installation, au fonctionnement, à la vérification et à la prise de mesures par un équipement de mesure ou selon une méthode d'estimation ainsi que pour la tenue d'un registre.

Les utilisateurs visés par ce projet de règlement dont l'eau ne provient pas d'un système de distribution d'eau sont également visés par le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau et sont donc déjà tenus de transmettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une déclaration relative à leurs prélèvements d'eau. Pour les utilisateurs dont l'eau provient d'un système de distribution d'eau, le

projet de règlement prévoit qu'ils devront également transmettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une déclaration pour connaître notamment le système de distribution d'où provient l'eau utilisée, l'activité pour laquelle l'eau est utilisée et le volume d'eau utilisé.

L'impact de ce projet sur les entreprises ne devrait pas occasionner d'effets négatifs sur leur chiffre d'affaires. L'élément le plus cher sera l'installation des compteurs d'eau dont l'obligation s'étalera sur deux ans.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Yvon Maranda, Direction des politiques de l'eau, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 8<sup>e</sup> étage, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, téléphone : 418 521-3885 poste 4117, télécopieur : 418 643-0252, courriel : yvonmaranda@mddep.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Yvon Maranda aux coordonnées mentionnées plus haut.

*La ministre du Développement durable,  
de l'Environnement et des Parcs,*  
LINE BEAUCHAMP

## Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, 1<sup>er</sup> al., par. e.1, et 2<sup>e</sup> al., a. 46,  
par. s, a. 109.1 et a. 124.1)

**1.** Le présent règlement a pour objet d'établir une redevance pour l'utilisation de l'eau, que cette eau provienne d'un système de distribution ou qu'elle soit prélevée directement à même l'eau de surface ou souterraine, afin de favoriser la protection et la mise en valeur de cette ressource et de la conserver en qualité et en quantité suffisantes dans une perspective de développement durable.

**2.** Aux fins du présent règlement, est assimilée à une utilisation de l'eau toute action visant l'abaissement ou la dérivation des eaux souterraines.

**3.** Sont visées par le présent règlement les activités suivantes:

1<sup>o</sup> la production d'eau en bouteilles ou dans d'autres contenants, que cette eau soit destinée à la consommation humaine ou non;

2° l'extraction minière, l'exploitation en carrière et l'extraction de pétrole et de gaz (code SCIAN 21);

3° les activités de fabrication mentionnées en annexe.

Les codes SCIAN mentionnés au présent règlement correspondent aux codes du « Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) Canada 2007 » publié par Statistique Canada (Catalogue n<sup>o</sup> 12-501-XIF, 1998, ISBN 0-662-72948-X). La description des activités auxquelles renvoient ces codes s'applique aux fins du présent règlement, que ces activités soient exercées à titre principal ou non.

**4.** Toute personne dont l'activité entraîne l'utilisation d'un volume d'eau moyen de 75 mètres cubes ou plus par jour est assujettie à une redevance pour l'utilisation de l'eau. Ce volume moyen quotidien est calculé sur la base de la quantité mensuelle d'eau utilisée, divisée par le nombre de jours d'utilisation dans le mois visé.

La redevance est établie en fonction du volume d'eau utilisé au cours d'une année.

**5.** Le taux de la redevance est fixé à 0,0025 \$ par mètre cube d'eau utilisé, à l'exception des activités suivantes pour lesquelles le taux de la redevance est fixé à 0,07 \$ par mètre cube d'eau utilisé :

1° la production d'eau en bouteilles ou dans d'autres contenants, que cette eau soit destinée à la consommation humaine ou non;

2° la fabrication de boissons (code SCIAN 3121);

3° la mise en conserve, le marinage et le séchage de fruits et de légumes (code SCIAN 31142);

4° la fabrication de produits minéraux non métalliques (code SCIAN 327);

5° la fabrication de pesticides, d'engrais et d'autres produits chimiques agricoles (code SCIAN 3253);

6° la fabrication d'autres produits chimiques inorganiques de base (code SCIAN 32518);

7° l'extraction de pétrole et de gaz (code SCIAN 211).

**6.** Aux fins de mesurer le volume d'eau qu'elle utilise annuellement, toute personne assujettie à une redevance pour l'utilisation de l'eau est tenue de mettre en place un équipement de mesure dont l'installation, le fonctionnement, la vérification et la prise des mesures satisfont aux exigences du chapitre IV du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, édicté par le décret n<sup>o</sup> 875-2009 du 12 août 2009.

**7.** La redevance pour l'utilisation de l'eau est payable au ministre des Finances, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle au titre de laquelle cette redevance est due ou, si la personne cesse d'utiliser l'eau au cours d'une année, dans les 60 jours qui suivent cette cessation.

**8.** Les personnes assujetties à une redevance pour l'utilisation de l'eau doivent, lorsqu'elles sont des préleveurs visés par le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, indiquer dans la déclaration annuelle à transmettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de l'article 9 de ce règlement, le montant de la redevance payée au ministre des Finances.

Si elles ne sont pas des préleveurs visés par ce règlement, ces personnes doivent chaque année déclarer au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle faisant l'objet de la déclaration ou, si elles ont cessé d'utiliser l'eau au cours d'une année, dans les 60 jours qui suivent cette cessation, les renseignements suivants :

1° leurs nom, adresse, numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro d'entreprise du Québec (NEQ);

2° le système de distribution d'où provient l'eau utilisée;

3° le nombre de jours où de l'eau est prise à partir de ce système;

4° l'activité pour laquelle l'eau est utilisée, identifiée par son code SCIAN;

5° les volumes mensuels et le volume annuel d'eau utilisée, exprimés en mètres cubes et, en cas de pluralité d'activités, les volumes ventilés pour chaque activité;

6° le type d'équipement de mesure mis en place ainsi que les défaillances, bris, anomalies ou autres déficiences ayant affecté son fonctionnement et le nombre de jours où les volumes d'eau n'ont pas été mesurés de façon fiable et précise;

7° le montant de la redevance payée au ministre des Finances.

Cette déclaration est complétée et transmise par voie électronique, en utilisant le formulaire accessible en ligne sur le site Internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à l'adresse : [www.mddep.gouv.qc.ca](http://www.mddep.gouv.qc.ca). Les pièces justificatives au soutien de la déclaration doivent être conservées sur les lieux de l'établissement concerné et doivent être tenues à la disposition du ministre pendant une période de cinq ans.

Les personnes visées au deuxième alinéa doivent également tenir à jour un registre conformément à l'article 10 du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, lequel s'applique compte tenu des adaptations nécessaires.

**9.** Le ministre peut fixer lui-même la redevance due pour l'utilisation de l'eau lorsque la déclaration annuelle visée à l'article 8 n'a pas été transmise dans les délais prescrits, est inexacte ou est incomplète.

La décision du ministre est notifiée à la personne assujettie qui doit alors payer sans délai au ministre des Finances la redevance fixée et les montants prévus à l'article 11, lesquels sont calculés à partir de la date du défaut, conformément à l'article 7.

**10.** Les taux de la redevance fixés à l'article 5 sont indexés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction du taux de variation des indices des prix à la consommation du Canada, tels que publiés par Statistique Canada. Ce taux est calculé en établissant la différence entre la moyenne des indices mensuels pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de la dernière année et la moyenne des indices mensuels pour la période équivalente de l'avant-dernière année.

Le ministre publie le résultat de cette indexation à la *Gazette officielle du Québec* avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et, s'il le juge approprié, en informe le public par tout autre moyen.

**11.** Toute redevance pour l'utilisation de l'eau non versée dans les délais prescrits porte intérêt, à compter de la date du défaut, au taux déterminé suivant le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

Outre les intérêts exigibles, s'ajoutent à toute somme due les montants suivants :

1<sup>o</sup> 7 % du montant de la redevance non versée dans le cas où le retard n'excède pas 7 jours;

2<sup>o</sup> 11 % de ce montant dans le cas où le retard excède 7 jours sans excéder 14 jours;

3<sup>o</sup> 15 % de ce montant dans les autres cas.

**12.** La redevance pour l'utilisation de l'eau payable au ministre des Finances en vertu du présent règlement, de même que les intérêts et montants prévus à l'article 11, sont versés au Fonds vert aux fins d'assurer la gouvernance de l'eau.

**13.** Toute infraction à l'article 7 rend le contrevenant passible d'une amende :

1<sup>o</sup> s'il s'agit d'une personne physique, de 2 000 \$ à 15 000 \$;

2<sup>o</sup> s'il s'agit d'une personne morale, de 5 000 \$ à 100 000 \$.

En cas de récidive, ces amendes sont portées au double.

L'article 19 du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, pour la détermination des peines en cas d'infraction aux articles 6 et 8 du présent règlement.

**14.** Les personnes qui sont assujetties à une redevance pour l'utilisation de l'eau en raison d'activités qu'elles exercent à la date d'entrée en vigueur du présent règlement bénéficient d'un délai de 24 mois, à compter de cette date, pour mettre en place l'équipement de mesure prescrit par l'article 6.

Jusqu'à la mise en place d'un équipement de mesure, le volume d'eau utilisé est mesuré au moyen d'une estimation effectuée conformément aux dispositions du chapitre V du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau.

En outre, jusqu'à cette mise en place, les renseignements que prescrit le paragraphe 6<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 8 du présent règlement sont remplacés par les suivants : le nom du professionnel qui a évalué les volumes d'eau utilisés ainsi que sa profession et la description de la méthode d'estimation utilisée.

**15.** Malgré les dispositions du troisième alinéa de l'article 8, la déclaration prévue au deuxième alinéa de cet article peut, jusqu'au 31 mars 2013, être transmise au ministre sur support papier. Dans ce cas, la déclaration doit être datée et signée par celui qui l'a dressée et doit attester l'exactitude des renseignements qu'elle contient.

**16.** L'obligation de payer une redevance pour l'utilisation de l'eau s'applique à compter de l'année 2011 et la déclaration annuelle ainsi que le paiement de la redevance pour cette année doivent être transmis au plus tard le 31 mars 2012.

**17.** Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs doit, cinq ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre de ce règlement et notamment sur l'opportunité d'en modifier certaines dispositions compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment.

Ce rapport est rendu disponible au public au plus tard 15 jours après sa transmission au gouvernement.

**18.** Le présent règlement s'applique notamment dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

**19.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**ANNEXE**

(a. 3)

<b>Activités</b>	<b>Codes SCIAN</b>
Fabrication d'aliments	311
Fabrication de boissons et de produits de tabac	312
Usines de textiles	313
Usines de produits textiles	314
Fabrication de vêtements	315
Fabrication de produits en cuir et de produits analogues	316
Fabrication de produits en bois	321
Fabrication du papier	322
Impression et activités connexes de soutien	323
Fabrication de produits du pétrole et du charbon	324
Fabrication de produits chimiques	325
Fabrication de produits en plastique et en caoutchouc	326
Fabrication de produits minéraux non métalliques	327
Première transformation de métaux	331
Fabrication de produits métalliques	332
Fabrication de machines	333
Fabrication de produits informatiques et électroniques	334
Fabrication de matériel, d'appareils et de composants électriques	335
Fabrication de matériel de transport	336
Fabrication de meubles et de produits connexes	337
Activités diverses de fabrication	339



## Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

### **C.T. 208917, 20 avril 2010**

Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances  
(L.R.Q., c. C-32.1.2)

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime complémentaire de retraite des employés cols blancs de l'Office municipal d'habitation de Montréal, le Comité de retraite du régime complémentaire de retraite des employés non syndiqués de l'Office municipal d'habitation de Montréal et le Comité de retraite du régime complémentaire de retraite des employés cols bleus de l'Office municipal d'habitation de Montréal

ATTENDU QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., c. C-32.1.2), a pour fonction, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, d'administrer les régimes de retraite institués en vertu de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., c. R-9.1), de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11), de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12) et de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, est constitué le Comité de retraite des régimes de retraite institués en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, de la Loi sur le régime de retraite des enseignants, de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires et de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, la Commission peut, sur recommandation du Comité de retraite et avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime,

pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le régime de retraite de certains enseignants, le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le régime de retraite des enseignants et le régime de retraite des fonctionnaires, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, les sommes nécessaires à l'application de cet article 158 sont reçues ou payées selon le régime concerné;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, est constitué le Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 203 de cette loi, la Commission peut, sur recommandation du Comité de retraite et avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le régime de retraite du personnel d'encadrement, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme;

ATTENDU QUE le Comité de retraite visé par l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, par sa résolution CR-RREGOP numéro 30-09, et le Comité de retraite visé par l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, par sa résolution CR-RRPE numéro 23-09, ont recommandé qu'une entente de transfert soit conclue entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime complémentaire de retraite des employés cols blancs de l'Office municipal d'habitation de Montréal, le

Comité de retraite du régime complémentaire de retraite des employés non syndiqués de l'Office municipal d'habitation de Montréal et le Comité de retraite du régime complémentaire de retraite des employés cols bleus de l'Office municipal d'habitation de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9.3.1 du Règlement du régime complémentaire de retraite des employés cols blancs de l'Office municipal d'habitation de Montréal, du Règlement du régime complémentaire de retraite des employés non syndiqués de l'Office municipal d'habitation de Montréal et du Règlement du régime complémentaire de retraite des employés cols bleus de l'Office municipal d'habitation de Montréal, le comité de retraite de chacun de ces régimes complémentaires de retraite peut conclure avec un gouvernement canadien, une corporation canadienne ou une institution canadienne ayant un régime de retraite pour ses employés, ou avec tout organisme administrant un tel régime de retraite, une entente de transfert de service au crédit d'employés et des montants appropriés établis conformément à ladite entente;

ATTENDU QUE le comité de retraite de chacun de ces régimes complémentaires de retraite a respectivement approuvé, par les résolutions numéros 161, 165 et 172, la conclusion d'une entente de transfert avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, dont celui visant à autoriser la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances à conclure une entente de transfert;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, représentée par son secrétaire et par le directeur de l'actuariat et du développement, soit autorisée à conclure avec le Comité de retraite du régime complémentaire de retraite des employés cols blancs de l'Office municipal d'habitation de Montréal, le Comité de retraite du régime complémentaire de retraite des employés non syndiqués de l'Office municipal d'habitation de Montréal et le Comité de retraite du régime

complémentaire de retraite des employés cols bleus de l'Office municipal d'habitation de Montréal, l'entente de transfert annexée à la recommandation ministérielle de la présente décision.

*Le greffier du Conseil du trésor,*  
SERGE MARTINEAU

53573

## **C.T. 208918, 20 avril 2010**

Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances  
(L.R.Q., c. C-32.1.2)

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime complémentaire de retraite du personnel de la Centrale des syndicats démocratiques

ATTENDU QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., c. C-32.1.2), a pour fonction, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, d'administrer les régimes de retraite institués en vertu de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., c. R-9.1), de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11), de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12) et de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, est constitué le Comité de retraite des régimes de retraite institués en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, de la Loi sur le régime de retraite des enseignants, de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires et de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, la Commission peut, sur recommandation du Comité de retraite et avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite,

de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le régime de retraite de certains enseignants, le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le régime de retraite des enseignants et le régime de retraite des fonctionnaires, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, les sommes nécessaires à l'application de cet article 158 sont reçues ou payées selon le régime concerné;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, est constitué le Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 203 de cette loi, la Commission peut, sur recommandation du Comité de retraite et avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le régime de retraite du personnel d'encadrement, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme;

ATTENDU QUE le Comité de retraite visé par l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, par sa résolution CR-RREGOP numéro 48-08, et le Comité de retraite visé par l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, par sa résolution CR-RRPE numéro 24-09, ont recommandé qu'une entente de transfert soit conclue entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime complémentaire de retraite du personnel de la Centrale des syndicats démocratiques;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9.3.1 du Règlement du régime complémentaire de retraite du personnel de la Centrale des syndicats démocratiques, le Comité de retraite peut conclure avec un gouvernement canadien, une corporation canadienne ou une institution canadienne

ayant un régime de retraite pour ses employés ou avec tout organisme administrant un régime de retraite établi pour les employés de tels organismes, une entente de transfert de service au crédit d'employés et des montants appropriés établis conformément à ladite entente;

ATTENDU QUE le Comité de retraite du régime complémentaire de retraite du personnel de la Centrale des syndicats démocratiques, lors d'une réunion tenue le 13 novembre 2009, a donné mandat à son président et à son secrétaire de procéder à la signature d'une entente de transfert avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, dont celui visant à autoriser la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances à conclure une entente de transfert;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, représentée par sa présidente-directrice générale et son secrétaire, soit autorisée à conclure avec le Comité de retraite du régime complémentaire de retraite du personnel de la Centrale des syndicats démocratiques, l'entente de transfert annexée à la recommandation ministérielle de la présente décision.

*Le greffier du Conseil du trésor,*  
SERGE MARTINEAU

53575

## **C.T. 208919, 20 avril 2010**

Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances  
(L.R.Q., c. C-32.1.2)

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime complémentaire de retraite des employés de la Société générale de financement du Québec

ATTENDU QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

(L.R.Q., c. C-32.1.2), a pour fonction, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, d'administrer les régimes de retraite institués en vertu de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., c. R-9.1), de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11), de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12) et de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, est constitué le Comité de retraite des régimes de retraite institués en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, de la Loi sur le régime de retraite des enseignants, de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires et de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, la Commission peut, sur recommandation du Comité de retraite et avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le régime de retraite de certains enseignants, le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le régime de retraite des enseignants et le régime de retraite des fonctionnaires, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, les sommes nécessaires à l'application de cet article 158 sont reçues ou payées selon le régime concerné;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, est constitué le Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 203 de cette loi, la Commission peut, sur recommandation du Comité de retraite et avec l'autorisation du

gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le régime de retraite du personnel d'encadrement, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme;

ATTENDU QUE le Comité de retraite visé par l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, par sa résolution CR-RREGOP numéro 29-09, et le Comité de retraite visé par l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, par sa résolution CR-RRPE numéro 22-09, ont recommandé qu'une entente de transfert soit conclue entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime complémentaire de retraite des employés de la Société générale de financement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9.3.1 du règlement du régime complémentaire de retraite des employés de la Société générale de financement du Québec, le Comité de retraite peut conclure avec un gouvernement canadien, une corporation ou une institution ayant un régime de retraite pour ses employés, ou avec tout organisme administrant un tel régime de retraite, une entente de transfert de service au crédit d'employés et des montants appropriés établis conformément à ladite entente;

ATTENDU QUE le Comité de retraite du régime complémentaire de retraite des employés de la Société générale de financement du Québec, lors de l'assemblée spéciale tenue le 24 février 2009, a approuvé la conclusion d'une entente de transfert avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, dont celui visant à autoriser la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances à conclure une entente de transfert;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, représentée par sa présidente-directrice générale et son secrétaire, soit autorisée à conclure avec le Comité de retraite du régime complémentaire des employés de la Société générale de financement du Québec, l'entente de transfert annexée à la recommandation ministérielle de la présente décision.

*Le greffier du Conseil du trésor,*  
SERGE MARTINEAU

53574



---

## Décisions

---

### Décision 9367, 20 avril 2010

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Mise en marché des grains — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9367 du 20 avril 2010, édicté un Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des grains et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que, conformément aux dispositions des articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de ce règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 10 février 2010 (2010, *G.O.* 2, 705). La Régie n'a reçu aucun commentaire à la suite de cette publication.

*Le secrétaire,*  
YVES LAPIERRE

---

### Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des grains\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 149)

**1.** L'article 23 du Règlement sur la mise en marché des grains est modifié par l'addition à la fin de l'article de :

« La caution demeure obligée à l'égard des créances en autant que la Régie l'ait avisée par écrit du défaut du débiteur dans les 45 jours suivant la date d'expiration du cautionnement. ».

**2.** L'annexe 3 de ce Règlement est modifiée à son paragraphe 3<sup>o</sup> par l'addition à la fin de ce paragraphe de :

« , en autant que la Régie ait avisé la caution du défaut du débiteur dans les 45 jours suivant la date d'expiration du présent cautionnement. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53572

---

\* Les dernières modifications au *Règlement sur la mise en marché des grains* approuvé par la Décision 7257 du 11 avril 2001 (2001, *G.O.* 2, 2887 et 3479) ont été apportées par la Décision 8884 du 11 octobre 2007 (2007, *G.O.* 2, 4355). Les modifications antérieures apparaissent au Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2009.



## Affaires municipales

Gouvernement du Québec

### Décret 350-2010, 21 avril 2010

Loi sur l'organisation territoriale municipale  
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Ville de Cabano et de la Ville de Notre-Dame-du-Lac

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Ville de Cabano et de la Ville de Notre-Dame-du-Lac a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux villes en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 96 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, lorsqu'il est d'avis que la demande doit être modifiée, peut transmettre par écrit à chaque municipalité demanderesse un avis énonçant les modifications qu'il entend apporter à la demande;

ATTENDU QU'un avis de la proposition de modifications a été transmis aux municipalités demanderesses qui ont indiqué au ministre, dans le délai prescrit à l'article 97 de cette loi, qu'elles acceptaient cette proposition;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de cette loi, de donner suite à la demande commune telle que modifiée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

de faire droit à la demande telle que modifiée et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Ville de Cabano et de la Ville de Notre-Dame-du-Lac, conformément aux dispositions suivantes :

1. Le nom de la nouvelle ville est « Ville de Cabano-Notre-Dame-du-Lac ».

Toutefois, simultanément à la première élection générale, un scrutin référendaire consultatif doit être tenu, conformément à l'article 517 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), dans le but de consulter les personnes habiles à voter sur le nom à donner à la nouvelle ville. Au terme de cette consultation, le conseil formé des membres élus lors de cette élection doit procéder, le cas échéant, à une demande de changement de nom, conformément à la Loi sur l'organisation territoriale municipale. Le deuxième alinéa de l'article 517 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ne s'applique pas au scrutin tenu conformément au présent alinéa.

2. La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par la ministre des Ressources naturelles et de la Faune le 21 janvier 2010; cette description apparaît à l'annexe « A » du présent décret.

3. La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4. Le territoire de la municipalité régionale de comté de Témiscouata comprend celui de la nouvelle ville.

5. Jusqu'à ce que débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, la nouvelle ville est dirigée par un conseil provisoire formé de l'ensemble des membres du conseil des anciennes villes en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

6. Le maire de l'ancienne Ville de Cabano et celui de l'ancienne Ville de Notre-Dame-du-Lac agissent respectivement comme maire et maire suppléant de la nouvelle ville à compter de l'entrée en vigueur du présent décret jusqu'au dernier jour du mois de cette entrée en vigueur, moment à partir duquel ces rôles sont inversés pour le mois suivant, et ainsi de suite, selon ce principe d'alternance, jusqu'au moment où débute le mandat du maire élu lors de la première élection générale. Jusqu'à ce moment, ils continuent de siéger au conseil de la municipalité régionale de comté de Témiscouata et y disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

7. La majorité des membres en poste à tout moment constitue le quorum au conseil provisoire. Les décisions du conseil provisoire sont prises à la majorité des voix et, en cas d'égalité des voix, le maire dispose d'un vote prépondérant.

8. Les membres du conseil provisoire reçoivent le traitement versé au maire et aux membres du conseil de l'ancienne Ville de Cabano en vertu du règlement 336-02 décrétant le traitement des élus municipaux de l'ancienne Ville de Cabano.

9. La première séance du conseil provisoire se tient à la salle du conseil de l'ancienne Ville de Cabano.

10. Le scrutin de la première élection générale se tient le dimanche 20 juin 2010. La deuxième élection générale se tient en 2013.

11. Aux fins de la première élection générale et de toute élection partielle tenue avant la deuxième élection générale, le territoire de la nouvelle ville est divisée en six districts électoraux décrits à l'annexe « B » du présent décret.

12. Monsieur Gilles Desrosiers, directeur général de l'ancienne Ville de Cabano, agit à titre de directeur général de la nouvelle ville et Madame Colomba Label, directrice générale de l'ancienne Ville de Notre-Dame-du-Lac, agit à titre de directrice générale adjointe.

13. Si un budget a été adopté par une ancienne ville pour l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret :

1<sup>o</sup> ce budget reste applicable;

2<sup>o</sup> les dépenses et revenus de la nouvelle ville, pour le reste de l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret, continuent d'être comptabilisés séparément au nom de chacune des anciennes villes comme si le regroupement n'avait pas eu lieu;

3<sup>o</sup> une dépense dont le conseil de la nouvelle ville a reconnu qu'elle découle du regroupement est imputée au nom de chacune des anciennes villes en proportion, pour chacune, de sa richesse foncière uniformisée par rapport au total de celles des anciennes villes, telles qu'elles apparaissent au rapport financier de ces villes pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel entre en vigueur le présent décret.

14. Les subventions octroyées en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) sont versées au fonds général de la nouvelle ville et sont utilisées au bénéfice de l'ensemble des contribuables de la nouvelle ville.

15. Les subventions prévues en vertu du Programme de transferts aux municipalités du Québec d'une partie des revenus de la taxe d'accise sur l'essence, du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités (PIQM), du Programme d'aide aux immobilisations (MCCCFQ), du Fonds chantiers Canada-Québec (FCCQ) et du Programme de soutien aux installations sportives et récréatives (MELS) continuent de bénéficier au secteur formé du territoire de l'ancienne ville qui a obtenu la subvention.

16. Le surplus accumulé au nom d'une ancienne ville à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne ville.

17. Pour les quatre exercices financiers suivant celui au cours duquel entre en vigueur le présent décret, une somme de 100 000 \$ provenant du surplus accumulé au nom de l'ancienne Ville de Cabano est affectée annuellement à la réduction de la tarification pour le service d'eau potable des usagers du secteur formé du territoire de cette ancienne ville.

18. Le cas échéant, le déficit accumulé par une ancienne ville à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés est à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne ville.

19. Le remboursement annuel des échéances, en capital et intérêts, des emprunts effectués en vertu de règlements adoptés par une ancienne ville reste à la charge des immeubles imposables du secteur ou d'une partie du secteur formé du territoire de l'ancienne ville qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements.

20. Les quotes-parts payables par une ancienne ville à la Société québécoise d'assainissement des eaux en vertu d'une convention intervenue avec le gouvernement du Québec demeurent à la charge des usagers du secteur ou d'une partie du secteur formé du territoire de cette ancienne ville. Aux fins du remboursement de ces quotes-parts, le conseil de la nouvelle ville doit exiger une tarification annuelle des usagers.

21. Les arrérages de taxes relatifs aux exercices financiers pour lesquels les anciennes villes ont adopté des budgets séparés sont comptabilisés au surplus accumulé au nom de chacune de ces anciennes villes.

22. Pour chacun des cinq premiers exercices financiers suivant le dernier pour lequel les anciennes villes ont adopté des budgets séparés, il est imposé et il sera prélevé une taxe foncière spéciale sur l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de

l'ancienne Ville de Notre-Dame-du-Lac, sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur à chaque année; le taux de cette taxe spéciale est le suivant :

Premier exercice :	0,35 \$ du 100 \$ d'évaluation;
Deuxième exercice :	0,35 \$ du 100 \$ d'évaluation;
Troisième exercice :	0,30 \$ du 100 \$ d'évaluation;
Quatrième exercice :	0,25 \$ du 100 \$ d'évaluation;
Cinquième exercice :	0,15 \$ du 100 \$ d'évaluation.

Considérant que la municipalité régionale de comté de Témiscouata s'est portée acquéreur des édifices de l'Hôtel de Ville et Saint-Viateur de l'ancienne Ville de Notre-Dame-du-Lac et qu'elle en a pris possession le 31 décembre 2009, la somme de 1 M\$ provenant de cette transaction immobilière est utilisée au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne ville et est appliquée à la réduction du taux de la taxe spéciale prévue au premier alinéa.

L'engagement pris par l'ancienne Ville de Notre-Dame-du-Lac envers la municipalité régionale de comté de Témiscouata en vertu de la résolution 164-2009 adoptée le 21 décembre 2009 concernant un manque à gagner de revenus de location des immeubles mentionnés au deuxième alinéa est, le cas échéant, à la charge des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Notre-Dame-du-Lac.

23. Est constitué un office municipal d'habitation sous le nom de « Office municipal d'habitation de la Ville de Cabano-Notre-Dame-du-Lac ». Le nom de cet office peut être modifié une première fois, par simple résolution de son conseil d'administration dans l'année qui suit sa constitution. Un avis de ce changement de nom doit être transmis à la Société d'habitation du Québec et publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

Cet office succède aux offices municipaux d'habitation de l'ancienne Ville de Cabano et de l'ancienne Ville de Notre-Dame-du-Lac, lesquels sont éteints. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à ce nouvel office municipal d'habitation comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

L'Office est administré par un conseil d'administration composé de sept membres qui en sont aussi les administrateurs. Trois membres sont nommés par le conseil de la nouvelle ville, deux membres sont élus par l'ensemble des locataires de l'Office, conformément à la Loi sur la Société d'habitation du Québec et deux membres sont nommés par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de

l'Occupation du territoire, après consultation, parmi les groupes socio-économiques les plus représentatifs du territoire de l'Office.

Jusqu'à ce que la ville désigne les premiers administrateurs qu'elle doit désigner en vertu du troisième alinéa, les administrateurs provisoires du nouvel Office sont les membres des anciens offices municipaux auxquels il succède.

Les administrateurs élisent parmi eux un président, un vice-président et tout autre officier qu'ils jugent opportun de nommer.

Le mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans; il est renouvelable. Malgré l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Le quorum des assemblées est de la majorité des membres en fonction.

Les administrateurs peuvent, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret :

1° faire des emprunts de deniers sur le crédit de l'Office;

2° émettre des obligations ou autres valeurs de l'Office et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;

3° hypothéquer ou mettre en gage les immeubles et les meubles, présents ou futurs de l'Office pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins;

4° hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque ces meubles et immeubles de l'Office, ou donner ces diverses espèces de garantie, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de l'Office;

5° sujet au respect de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, des règlements édictés en vertu de cette loi et des directives émises par cette Société, adopter tout règlement jugé nécessaire ou utile concernant sa régie interne.

Les employés des offices éteints deviennent, sans réduction de traitement, des employés du nouvel office et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux.

L'Office doit, dans les 15 jours de leur adoption, transmettre à la Société d'habitation du Québec une copie certifiée conforme des règlements et résolutions nommant ou destituant un membre ou administrateur.

Les budgets des offices municipaux éteints demeurent applicables pour le reste de l'exercice financier en cours.

24. Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle ville dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle ville, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret : la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle ville.

25. Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un ou des actes posés par une ancienne ville, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne ville.

26. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## ANNEXE « A »

### DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE CABANO-NOTRE-DAME-DU-LAC, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE TÉMISCOUATA

Le territoire actuel des Villes de Cabano et de Notre-Dame-du-Lac, dans la Municipalité régionale de comté de Témiscouata, comprenant en référence à un territoire non cadastré et aux cadastres de la paroisse de Notre-Dame-du-Lac-Témiscouata, de la Seigneurie de Madawaska

et du Québec tous les lots ou parties de lots, leurs subdivisions présentes et futures, leurs lots successeurs ainsi que les chemins, routes, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties de ceux-ci, inclus dans le périmètre qui commence à l'intersection de la ligne ouest du rang de la Rivière Caldwell de la Seigneurie de Madawaska (en référence à l'arpentage primitif – territoire non cadastré) avec le côté sud-ouest de l'emprise d'un chemin public (route numéro 293); de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, le côté sud-ouest de l'emprise dudit chemin, son prolongement à travers un chemin public (route numéro 232), puis la limite nord-est du lot 46 du rang de la Rivière Caldwell de la Seigneurie de Madawaska (*en référence à l'arpentage primitif de l'augmentation projetée et non officielle du canton de Hocquart – territoire non cadastré*), cette dernière ligne prolongée jusqu'à la ligne médiane du lac Témiscouata; successivement, vers le sud-ouest et le sud-est, ladite ligne médiane du lac Témiscouata, jusqu'au prolongement, vers le nord-est, de la ligne séparatrice des cadastres des paroisses de Notre-Dame-du-Lac-Témiscouata et de Sainte-Rose-du-Dégelé; vers le sud-ouest, ledit prolongement, puis une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Notre-Dame-du-Lac-Témiscouata et le cadastre de la Seigneurie de Madawaska d'un côté du cadastre de la paroisse de Sainte-Rose-du-Dégelé et du cadastre du canton de Packington de l'autre côté, jusqu'à la ligne séparatrice des rangs 4 et 5 du cadastre de la Seigneurie de Madawaska; successivement, vers le nord-ouest, une ligne brisée limitant vers le sud-ouest le rang 4 du cadastre de la Seigneurie de Madawaska puis le rang 4 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-du-Lac-Témiscouata, jusqu'au point d'intersection de la limite sud-ouest du lot 384-A du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-du-Lac-Témiscouata avec la limite sud du lot 2 616 952 du cadastre du Québec; vers l'ouest, la limite sud du lot 2 616 952 du cadastre du Québec; successivement, vers le sud-est, la limite nord-est des lots 2 616 952, 2 616 953 puis une partie de la limite nord-est du lot 2 616 954 jusqu'à son intersection avec l'ancienne arrière-ligne des terres de la route allant à la mission de St-Eusèbe; vers le sud-ouest, ladite arrière-ligne traversant une partie du lot 2 616 954 et les lots 2 616 956, 2 616 955, 2 616 947, 2 616 946 et 2 616 957 du cadastre du Québec et une partie de territoire non cadastré de la Seigneurie de Madawaska jusqu'à la ligne nord-est du lot 52 du rang 11 du cadastre du canton de Cabano; vers le nord-ouest, une partie de la limite nord-est dudit lot jusqu'au sommet de l'angle est du lot 2 617 456 du cadastre du Québec; vers le sud-ouest, la limite sud-est du lot 2 617 456; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest des lots 2 617 456, 2 617 054, 2 617 052, de nouveau 2 617 054, 2 617 457 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Cabano; vers le sud-ouest, la ligne médiane de ladite rivière jusqu'au

prolongement de la limite sud-ouest du lot 2 617 119; vers le nord-ouest, ledit prolongement et la limite sud-ouest des lots 2 617 119, 4 170 962, 4 170 961, 2 617 055, 2 617 112, 2 617 454, 2 616 975 et 2 619 060; vers le nord-est, la limite nord-ouest des lots 2 617 060, 2 617 059 et 2 617 061; successivement, vers le nord-est, une ligne droite passant à travers les lots 2 617 004, 2 617 005, 2 617 011, jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 3 690 461, la limite nord-ouest du lot 3 690 460 prolongée dans le lot 2 617 014 jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 2 617 019 puis la limite nord-ouest du lot 2 617 018 prolongée dans les lots 2 617 021, 2 617 022, 2 617 023, 2 617 025, 2 617 027, 2 617 029, 2 617 030, 2 617 448, 2 616 985, 2 617 110, 3 184 428, 2 616 978 et 2 616 979 jusqu'à l'intersection de la limite nord-ouest de ce dernier lot; vers le nord-est, partie de la limite nord-ouest des lots 2 616 979 et 2 617 101 jusqu'à la ligne ouest du lot 2 617 113; vers le nord, la limite ouest du lot 2 617 113; vers l'est, partie de la limite nord de ce dernier lot jusqu'à la limite nord-ouest du lot 2 963 519; vers le nord-est, la limite nord-ouest des lots 2 963 519, 2 963 468, 2 616 417 (route 185 – route Transcanadienne) et 2 963 454 jusqu'au côté sud d'un chemin; généralement vers l'ouest, en suivant le côté sud dudit chemin, partie de la ligne sud du lot 4 285 945 et la ligne sud des lots 4 269 805, 4 285 786, 4 269 804, 4 269 803 et 4 285 785; vers le nord-est, la limite nord-ouest des lots 4 285 785, 4 435 885, 4 435 884 prolongée dans la Petite Rivière, puis la limite nord-ouest du lot 2 616 405 jusqu'au sommet de l'angle est du lot 3 225 952; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest du lot 2 616 403 et la ligne brisée du lot 2 616 404; vers le nord, la limite ouest des lots 2 616 404 et 2 616 410; successivement, dans des directions générales ouest et nord-ouest, les limites nord et nord-est des lots 3 225 462, 3 225 925, 3 225 803, 3 225 804 et 4 396 631, puis une partie de la ligne séparatrice entre l'ancienne limite nord-est du rang Nord-Est de l'Ancien Chemin Témiscouata du cadastre de la paroisse de Saint-Louis-du-Ha! Ha! et la limite sud-ouest des lots 24 en rétrogradant à 19 du rang 12 et des lots 18 en rétrogradant à 13 du rang 13 de la Seigneurie de Madawaska (*en référence à l'arpentage primitif de l'augmentation projetée et non officielle du canton de Demers – territoire non cadastré*), et ce, jusqu'à une ligne droite dans la Seigneurie de Madawaska, parallèle à l'arrière-ligne du rang de la Rivière Caldwell de la Seigneurie de Madawaska (*en référence à l'arpentage primitif – territoire non cadastré*) dont le point d'origine est localisé sur le prolongement de la limite nord du lot 1 dudit rang à une distance de 5 030 mètres (250 chaînes) de la rive ouest du lac Témiscouata; vers le nord-est, ladite ligne parallèle jusqu'audit point d'origine; vers l'est, ledit prolongement de la limite nord du lot 1 du rang de la Rivière Caldwell jusqu'à la

limite ouest du lot 31 du rang de la Rivière Caldwell de la Seigneurie de Madawaska (*en référence à l'arpentage primitif de l'augmentation projetée et non officielle du canton de Hocquart – territoire non cadastré*); finalement en direction nord le long de la limite ouest du rang de la Rivière Caldwell de la Seigneurie de Madawaska (*en référence à l'arpentage primitif – territoire non cadastré*), et ce, jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune  
Bureau de l'arpenteur général du Québec  
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 21 janvier 2010

Préparée par : \_\_\_\_\_  
GENEVIÈVE TÊTREAU, *arpenteure-géomètre*

C-306/1  
Dossier : 512168

## ANNEXE B

### District no 1 (756 électeurs)

— En partant d'un point situé à l'intersection de la rue Caldwell et de la piste cyclable, le centre de la rue Caldwell en direction nord-ouest jusqu'à la ligne séparant les propriétés portant les numéros civiques 17 et 19 Caldwell, cette ligne en direction nord jusqu'à la limite municipale au centre du lac Témiscouata, cette limite municipale en direction nord-ouest jusqu'à l'intersection de celle-ci et de la rivière Cabano, cette rivière Cabano jusqu'à l'intersection avec la route 185, la route 185 en direction nord-ouest jusqu'à la rencontre avec le ruisseau Bernard, le ruisseau Bernard en direction nord jusqu'à la piste cyclable, la piste cyclable jusqu'au point de départ.

### District no 2 (833 électeurs)

— En partant d'un point à l'intersection de la rue Commerciale et de la rivière Cabano, le centre de la rue Commerciale jusqu'à l'intersection avec la rue Vieux-Chemin, le centre de la rue Vieux-Chemin sur toute sa longueur et son prolongement sur le centre de la rue Caldwell jusqu'à l'intersection avec la ligne de séparation des propriétés du 17 et 19 Caldwell, de là cette ligne vers le nord jusqu'à la limite municipale au centre du lac Témiscouata, cette limite municipale jusqu'à la rencontre avec le prolongement de la rivière Cabano dans le lac Témiscouata, et de là la rivière Cabano jusqu'au point de départ.

**District no 3** (740 électeurs)

— En partant d'un point à la rencontre de la rivière Cabano et de la route 185, la rivière Cabano en direction nord jusqu'à l'intersection avec la rue Commerciale, le centre de la rue Commerciale jusqu'à l'intersection avec la rue Vieux-Chemin, le centre de la rue Vieux-Chemin sur toute sa longueur et son prolongement sur le centre de la rue Caldwell jusqu'à la rencontre avec la piste cyclable, cette piste cyclable en direction ouest jusqu'à la rencontre avec le ruisseau Bernard, le ruisseau Bernard jusqu'à la route 185, la route 185 en direction sud jusqu'au point de départ.

**District no 4** (610 électeurs)

— En partant d'un point à l'intersection de la limite municipale et de la rue de l'Église, le centre de la rue de l'Église en direction nord jusqu'à la rue Bélanger, la rue Bélanger en direction ouest jusqu'à la rencontre de la rue Morin, le centre de la rue Morin jusqu'à la rue Commerciale, le prolongement de la rue Morin jusqu'au ruisseau Pedneault et de là, le ruisseau Pedneault jusqu'à la limite municipale au centre du lac Témiscouata, la limite municipale en direction ouest jusqu'à la rencontre avec le prolongement de la rivière Cabano au centre du lac Témiscouata, ce prolongement et la rivière Cabano en direction sud jusqu'à la limite municipale, cette limite municipale jusqu'au point de départ.

**District no 5** (546 électeurs)

— En partant d'un point situé à l'intersection de la rue de l'Aréna avec le rang du Vieux Chemin, le centre de la rue de l'Aréna jusqu'à l'intersection de la ligne de lot séparant les lots 70 et 78, cette ligne de lot jusqu'à la ligne de fronteau des lots subdivisés au sud de la rue Leclerc, cette ligne de fronteau en direction est jusqu'au ruisseau Caron, ce ruisseau Caron en direction nord jusqu'à la route 185, la route 185 en direction nord-ouest jusqu'à la ligne de prolongement de la rue Caron avec la route 185, cette ligne et le centre de la rue Caron en direction nord jusqu'à la rue Commerciale, le prolongement de la rue Caron en direction nord jusqu'à la limite municipale au centre du lac Témiscouata, cette limite municipale jusqu'à la rencontre avec le prolongement du ruisseau Pedneault au centre du lac Témiscouata, ce prolongement et le ruisseau Pedneault en direction sud-ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection des rues Commerciale, Notre-Dame et Morin, le centre de la rue Morin jusqu'à la rue Bélanger, la rue Bélanger en direction est jusqu'à la rue de l'Église, le centre de la rue de l'Église en direction sud jusqu'à l'intersection du rang du Vieux Chemin, et de là une ligne droite entre ce point et le point de départ.

**District no 6** (567 électeurs)

— En partant d'un point situé à l'intersection du rang du Vieux Chemin avec la rue de l'Église, le centre de la rue de l'Église en direction sud jusqu'à la limite municipale, cette limite municipale en direction est jusqu'au centre du lac Témiscouata, cette limite municipale en direction nord-ouest jusqu'à la rencontre avec le prolongement de la rue Caron au centre du lac Témiscouata, ce prolongement et le centre de la rue Caron jusqu'au prolongement de celle-ci avec la route 185, la route 185 en direction est jusqu'au ruisseau Caron, ce ruisseau Caron en direction sud jusqu'à la ligne de fronteau des lots subdivisés au sud de la rue Leclerc, cette ligne de fronteau jusqu'à la ligne de séparation des lots 70 et 78, cette ligne de lot en direction sud jusqu'à l'intersection de la rue de l'Aréna, le centre de la rue de l'Aréna jusqu'à l'intersection du rang du Vieux Chemin, et de là une ligne droite entre ce point et le point de départ.

53591

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 322-2010, 14 avril 2010

CONCERNANT la constitution d'une commission d'enquête sur le processus de nomination des juges de la Cour du Québec, des cours municipales et des membres du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE des allégations ont été formulées par M<sup>e</sup> Marc Bellemare concernant le processus de nomination des juges de la Cour du Québec;

ATTENDU QUE les allégations de M<sup>e</sup> Marc Bellemare ont trait notamment à l'influence qu'auraient exercée certaines personnes liées au financement du Parti libéral du Québec, dans le processus de nomination de juges;

ATTENDU QUE les allégations formulées peuvent remettre en question la confiance du public dans l'administration de la justice et plus particulièrement à l'égard du processus de nomination des juges et des membres du Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QU'il est de la volonté du gouvernement de faire en sorte que toute la lumière soit faite sur les allégations formulées par M<sup>e</sup> Marc Bellemare, et ce, en toute indépendance et transparence et, à cette fin, de mettre sur pied une commission d'enquête;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37), lorsque le gouvernement juge à propos de faire faire une enquête sur quelque objet qui a trait au bon gouvernement du Québec, sur la gestion de quelque partie des affaires publiques, sur l'administration de la justice ou sur quelque matière importante se rattachant à la santé publique ou au bien-être de la population, il peut, par une commission émise à cette fin, nommer un ou plusieurs commissaires pour conduire cette enquête;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 4 de cette loi, la rémunération des commissaires, du secrétaire, des sténographes, des commis et des messagers doit être fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il est opportun que soit décrétée la tenue d'une enquête et qu'un commissaire soit nommé pour conduire celle-ci;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice et Procureure générale :

QUE, conformément à l'article 1 de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37), soit constituée une commission d'enquête dont le mandat est le suivant :

1. enquêter sur les allégations formulées par M<sup>e</sup> Marc Bellemare concernant le processus de nomination des juges de la Cour du Québec, notamment au regard de l'influence qu'auraient exercée de tierces personnes dans ce processus, ainsi que sur le processus de nomination des juges des cours municipales et des membres du Tribunal administratif du Québec;

2. formuler, le cas échéant, des recommandations au gouvernement sur d'éventuelles modifications à apporter au processus de nomination de ces juges et de ces membres;

QUE M<sup>e</sup> Michel Bastarache, avocat conseil, Heenan Blaikie, soit nommé commissaire afin de conduire cette enquête et que celle-ci soit menée à Québec;

QUE M<sup>e</sup> Bastarache reçoive des honoraires de 250 \$ l'heure pour un maximum de 8 heures de travail par jour pour conduire cette enquête;

QUE M<sup>e</sup> Bastarache soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983;

QUE les frais relatifs à la rémunération du personnel de cette commission d'enquête ainsi qu'au paiement des honoraires professionnels soient payés sur le fonds consolidé du revenu et que les autres frais émanent au budget du ministère de la Justice;

QUE cette commission d'enquête soit tenue de compléter ses travaux et de soumettre au gouvernement son rapport final et ses recommandations dans les meilleurs délais et au plus tard le 15 octobre 2010.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53536

Gouvernement du Québec

### Décret 323-2010, 14 avril 2010

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Bonneau comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Michel Bonneau, directeur général des services à la gestion au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, cadre classe 1, soit nommé sous-ministre adjoint à ce ministère, administrateur d'État II, au traitement annuel de 149 018 \$ à compter du 15 avril 2010;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Michel Bonneau comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53537

Gouvernement du Québec

### Décret 324-2010, 14 avril 2010

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu de conclure une entente avec le gouvernement du Canada pour la construction d'un nouveau pont sur le canal de Chambly

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement, par la ville en faveur du gouvernement du Canada, d'une somme maximale de 1 620 000 \$ afin de contribuer aux coûts de construction d'un nouveau pont n<sup>o</sup> 9 sur le canal de Chambly reliant l'Île Sainte-Thérèse et l'Île Sainte-Marie à l'intersection de la route 223 et du chemin de la Grande-Ligne;

ATTENDU QUE cette contribution financière permettra de couvrir les coûts provenant des demandes spécifiques faites par la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu concernant, entre autres, la largeur du nouveau pont et l'accroissement de sa capacité portante, pour répondre aux besoins de la ville et à ceux de ses citoyens en matière de circulation et de sécurité incendie;

ATTENDU QUE les parties se sont également engagées, compte tenu des difficultés qu'il peut y avoir à concilier les besoins des usagers de la voie navigable avec ceux des usagers du chemin public, à faciliter la circulation des usagers du chemin public;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement, par la ville en faveur du gouvernement du Canada, d'une somme maximale de 1 620 000 \$ afin de contribuer aux coûts de construction d'un nouveau pont n<sup>o</sup> 9 sur le canal de Chambly reliant l'Île Sainte-Thérèse et l'Île Sainte-Marie à l'intersection de la route 223 et du chemin de la Grande-Ligne, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53538

Gouvernement du Québec

### Décret 325-2010, 14 avril 2010

CONCERNANT une modification au décret numéro 1145-2005 du 26 novembre 2005 relatif à la détermination des conditions pour le versement de l'aide financière de la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour certains projets d'infrastructures municipales

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (L.R.Q, c. S-11.0102) prévoit que la Société de financement des infrastructures locales du Québec peut, pour la réalisation de sa mission, verser des subventions et accorder toute autre aide financière suivant la forme et aux conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que l'aide financière peut être subordonnée à des conditions que seul le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1145-2005 du 26 novembre 2005, le gouvernement a déterminé notamment que les conditions pour le versement de l'aide financière de la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour certains projets d'infrastructures municipales doivent respecter les modalités et les conditions établies dans le document intitulé « Modalités de versement de l'aide financière de la Société de financement des infrastructures locales du Québec provenant du transfert d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence et des contributions du gouvernement du Québec pour les infrastructures municipales en matière d'eau potable, d'eaux usées et de voirie locale »;

ATTENDU QUE le décret numéro 1145-2005 du 26 novembre 2005 a été modifié par les décrets numéros 88-2006 du 2 février 2006, 333-2006 du 26 avril 2006 et 115-2007 du 14 février 2007;

ATTENDU QUE dans son budget de 2007, le gouvernement du Canada a annoncé son Plan Chantiers Canada d'une durée de sept ans (2007-2014) doté d'une enveloppe de 33 milliards de dollars pour contribuer au financement des infrastructures publiques dans les provinces et territoires canadiens;

ATTENDU QUE l'une des composantes de ce Plan est le prolongement de 2010-2011 à 2013-2014 du transfert aux provinces et territoires du Canada d'une partie des revenus de la taxe fédérale sur l'essence;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adopté le décret numéro 432-2009 du 8 avril 2009 concernant le remplacement du plan d'investissements de la Société de financement des infrastructures locales du Québec 2005-2010, ainsi que l'ajout du plan d'investissements pour 2010-2014 qui tient compte du prolongement pour cette période du transfert de la taxe fédérale sur l'essence et de la contribution du Québec;

ATTENDU QU'aux fins de ce prolongement, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu le 13 mai 2009 la modification numéro 2 de l'Entente Canada-Québec relative au programme d'infrastructures;

ATTENDU QUE pour donner suite à cette modification numéro 2 de l'Entente, de nouvelles modalités de versement doivent être adoptées afin de tenir compte des nouvelles sommes disponibles pour la période 2010-2011 à 2013-2014 et d'introduire certains assouplissements à ces modalités, tout en maintenant telles quelles les modalités applicables aux sommes disponibles pour la période 2006-2009;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre des Finances :

QUE le décret numéro 1145-2005 du 26 novembre 2005, modifié par les décrets numéros 88-2006 du 22 février 2006, 333 2006 du 26 avril 2006 et 115-2007 du 14 février 2007, soit de nouveau modifié par l'ajout d'une annexe 1, identifiée Taxe sur l'essence et contribution du Québec 2010-2013, jointe au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

---

## ANNEXE 1

### TAXE SUR L'ESSENCE ET CONTRIBUTION DU QUÉBEC 2010-2013

#### **Modalités de versement de l'aide financière de la SOFIL**

Provenant du transfert d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence et des contributions du gouvernement du Québec pour les infrastructures municipales en matière d'eau potable, d'eaux usées, de voirie locale et d'autres types d'infrastructures pour les années 2010-2013

Le gouvernement du Québec établit les modalités de versement de l'aide financière de la Société de financement des infrastructures locales du Québec (SOFIL) tel que déterminé ci-après.

#### 1. PROVENANCE DES SOMMES DISPONIBLES

L'aide gouvernementale disponible totalise 2,1 G\$ pour la durée du programme. 1,49 G\$ (70,8 %) proviennent des sommes ajoutées lors de la modification n<sup>o</sup> 2 de l'Entente

Canada-Québec relative au transfert d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence conclue le 13 mai 2009 et 0,61 G\$ (29,2 %) proviennent du gouvernement du Québec.

## 2. RÉPARTITION DES SOMMES DISPONIBLES

2.1 Les sommes disponibles sont réparties de la façon suivante :

— pour les municipalités de 6 500 habitants et plus, une somme de 241,36 \$ est allouée per capita, selon le décret de population en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009;

— pour les municipalités de moins de 6 500 habitants, un montant forfaitaire de 338 230 \$ est alloué par municipalité, plus un per capita de 189,23 \$, selon le décret de population en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009;

— dans l'éventualité où deux municipalités font l'objet d'un regroupement pour n'en former qu'une seule pendant la période visée, les montants alloués à chacune des municipalités au début de la période seront additionnés pour constituer le montant alloué à la nouvelle municipalité;

— pour les MRC La Haute Gaspésie, La Matapédia et Maria-Chapelle, les sommes respectives suivantes ont été allouées, soit 238 042 \$, 213 866 \$ et 231 571 \$, en fonction de la répartition pour les municipalités de moins de 6 500 habitants, car la MRC agit à titre de municipalité locale pour les localités situées en territoires non organisés à l'intérieur de sa juridiction; seuls les travaux admissibles destinés à desservir les résidents permanents peuvent être l'objet de cette aide financière pour la période 2005-2009;

— pour la période 2010-2013, une MRC pourra avoir accès à une aide financière de la SOFIL selon les critères applicables aux municipalités de moins de 6 500 habitants pour les localités situées dans les territoires non organisés sous sa juridiction; seuls les travaux admissibles destinés à desservir les résidents permanents peuvent être l'objet de cette aide financière.

2.2 La contribution aux municipalités est accessible de la façon suivante :

- 25 % en 2010
- 25 % en 2011
- 25 % en 2012
- 25 % en 2013

2.3 Advenant que la SOFIL réalise des revenus d'intérêts sur les sommes qu'elle recevra du gouvernement fédéral et du gouvernement du Québec, en sus de

la répartition prévue ci-dessus, ces intérêts seront répartis entre les diverses catégories d'infrastructures municipales lors de la prochaine mise à jour du Plan d'investissements de la SOFIL qui doit être approuvé annuellement par le gouvernement.

## 2. MODALITÉS DE VERSEMENT

2.1 Types de travaux admissibles

Les municipalités devront réaliser des travaux ou des dépenses admissibles, entre la date de la signature de l'entente Canada-Québec afférente, soit le 13 mai 2009, et le 31 décembre 2013, en respectant l'ordre de priorité suivant:

1. l'installation, la mise aux normes et la mise à niveau des équipements d'eau potable et d'assainissement des eaux;

2. les études qui visent à améliorer la connaissance des infrastructures municipales;

3. le renouvellement des conduites d'eau potable et d'égout;

4. la voirie locale (réfection ou amélioration des infrastructures de voirie locale, tel que les ouvrages d'art municipaux, rues municipales ou autres routes locales), les infrastructures liées à la gestion des matières résiduelles et les travaux d'amélioration énergétique des bâtiments.

Avant de réaliser des travaux de la catégorie 4, il faut démontrer qu'il n'y a pas de travaux des catégories 1 à 3 à réaliser à court terme.

Dans le cas de circonstances exceptionnelles, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire pourra autoriser une programmation de travaux qui ne respecte pas intégralement cet ordre de priorité.

Les travaux usuels d'entretien, les achats de terrain et les frais juridiques ne peuvent être considérés dans le cadre de la TECQ 2010-2013. Il en est de même pour la partie de la taxe de vente du Québec et de la partie de la taxe sur les produits et services pour lesquelles une municipalité ou un organisme municipal reçoit un remboursement.

De plus, les dépenses liées aux salaires des employés municipaux ne peuvent être considérées dans les coûts des travaux reconnus aux fins des versements de la SOFIL, à moins de circonstances exceptionnelles reconnues par l'autorité chargée, en vertu des dispositions de la loi sur la SOFIL, d'autoriser une aide financière à être accordée par cette dernière.

Exceptionnellement, dans le cas des villages nordiques, des infrastructures, des travaux ou dépenses adaptés à la situation particulière de cette région pourront être reconnus admissibles.

## 2.2 Programmation de travaux

Pour obtenir l'aide financière de la SOFIL, chaque municipalité doit déposer au MAMROT une programmation de travaux constituée de la liste de travaux à réaliser.

Si cette programmation contient des travaux de renouvellement de conduites d'eau potable et d'égout, ceux-ci devront être reconnus comme prioritaires au plan d'intervention pour le renouvellement de ces conduites approuvé par le MAMROT, à l'exception des réseaux ou parties de réseaux qui sont exemptés d'un tel plan à cause de leur vétusté manifeste, lesquels sont acceptables sans plan d'intervention. Lorsque tous les travaux reconnus prioritaires au plan d'intervention sont réalisés, ainsi que tous les réseaux reconnus vétustes sont renouvelés, une municipalité pourra réaliser d'autres travaux de renouvellement de conduites à son choix.

Chaque municipalité peut déposer une programmation partielle de travaux. Dans ce cas, les versements autorisés seront ajustés en fonction du coût des travaux présentés.

Dans le cas d'une programmation partielle, chaque municipalité peut déposer par la suite une programmation complémentaire lui permettant d'obtenir des versements additionnels, et cela autant de fois que nécessaire pour permettre le versement de la totalité de l'aide gouvernementale qui lui a été attribuée. En tout temps, une municipalité est tenue d'informer le MAMROT des modifications qu'elle apporte à sa programmation.

## 2.3 Seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales

Les travaux faisant l'objet d'une aide financière gouvernementale dans le cadre du programme doivent constituer un investissement additionnel pour la municipalité. Ainsi, cette dernière devra réaliser un seuil minimal d'immobilisations en réfection d'infrastructures municipales d'eau potable, d'égout, de voirie, ou en construction ou réfection d'infrastructures requises au schéma de couverture de risques ou liées à la gestion des matières résiduelles. De même, les sommes investies par les municipalités dans des initiatives favorisant la réfection des infrastructures d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées afin de les rendre conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8)

pourront être comptabilisées pour le seuil. Lorsqu'une municipalité n'a plus d'infrastructures à rénover ou à construire comme celles mentionnées précédemment, elle pourra comptabiliser pour la réalisation du seuil la réfection de bâtiments municipaux ou d'infrastructures municipales de sport.

Ce seuil est fixé à 28 \$ par habitant pour chacune des quatre années du programme, excluant toute subvention de même que la part du coût maximal admissible assumée par la municipalité pour des travaux subventionnés dans le cadre de tout programme et les sommes transférées à la municipalité conformément aux présentes modalités. La population utilisée pour le calcul du seuil minimal d'immobilisations est celle du décret de population en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Une municipalité qui réalise déjà un seuil dans le cadre du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités ou de tout autre programme similaire géré par le MAMROT, pour une année de réalisation du présent programme, n'est pas tenue de réaliser à nouveau un seuil pour cette année.

Une municipalité qui ne réaliserait pas la totalité du seuil exigé verra la contribution gouvernementale réduite d'un montant équivalent au montant manquant pour la réalisation du seuil.

## 2.4 Examen des programmations et déclenchement des premiers versements

L'autorité chargée, en vertu des dispositions de la Loi sur la SOFIL, d'autoriser une aide financière à être accordée par cette dernière examinera les programmations de travaux qui lui seront soumises par les municipalités pour s'assurer que les conditions de versement exigées seront respectées.

Lorsque l'autorité chargée, en vertu des dispositions de la Loi sur la SOFIL, d'autoriser une aide financière à être accordée par cette dernière aura approuvée la programmation, le MAMROT interviendra auprès de la SOFIL pour déclencher les versements qui seront effectués de la façon suivante :

— premier versement : au plus tôt le 15 juillet 2010, ou dans les 60 jours suivant l'approbation de la programmation des travaux par l'autorité chargée, en vertu des dispositions de la loi sur la SOFIL, d'autoriser une aide financière à être accordée par cette dernière;

— autres versements : selon des modalités déterminées par le MAMROT; habituellement les versements se font à date fixe deux fois par année, mais certains versements pourraient être reportés pour tenir compte du calendrier de réalisation des travaux.

La contribution du gouvernement fédéral (70,8 %) est versée comptant deux fois par année le 15 juillet et le 15 décembre, à moins de versement anticipé du gouvernement fédéral.

La contribution du gouvernement du Québec est versée comptant deux fois par année, soit le 15 juillet et le 15 décembre, pour les municipalités de moins de 2 000 habitants.

La contribution du gouvernement du Québec pour les municipalités de 2 000 habitants et plus est versée sur 10 ans au 15 juillet de chaque année, sauf dans le cas du premier versement qui pourra se faire à une autre date. Le versement, comprenant le capital et les intérêts, sera calculé en fonction du taux à long terme pour le Québec (10 ans) disponible en janvier de chaque année selon les paramètres de référence du ministère des Finances du Québec pour la revue de programme annuelle et publiés par le Secrétariat du Conseil du trésor. Pour les versements couvrant la période du 13 mai 2009 au 31 décembre 2010, ce taux est de 4,6 %.

Un calendrier de versement sur 10 ans sera établi pour chacune des années où un versement doit être effectué, selon l'évolution de l'approbation des programmations de travaux.

Une retenue représentant le dernier versement comptant disponible sera appliquée jusqu'à l'approbation de la reddition de comptes finale, incluant le rapport du vérificateur externe.

### 3. REDDITIONS DE COMPTES

Des redditions de comptes seront demandées à chacune des municipalités pour vérifier le respect de l'application des conditions de versement exigées. La reddition de comptes doit indiquer les travaux réalisés au cours des années couvertes par cette reddition et donner une estimation des coûts correspondants. Si cette reddition de comptes n'est pas jugée satisfaisante par le MAMROT, les versements ultérieurs pourront être suspendus, le cas échéant.

La liste des travaux réalisés pour le seuil d'immobilisations devra être présentée avec chaque reddition de comptes ou une attestation à l'effet que le seuil minimal d'immobilisations en réfection d'infrastructures a été réalisé pour une ou les années couvertes par la reddition dans le cadre d'un autre programme.

Un rapport d'un vérificateur externe validant la reddition de comptes finale sur la base des coûts réels devra être transmis au MAMROT au plus tard six mois après cette reddition de comptes. Ce rapport devra démontrer le respect de l'application des conditions de versement

exigées, sans quoi la retenue pourra ne pas être recommandée pour versement, ou un remboursement des versements reçus en trop pourra être exigé, le cas échéant.

Le nombre de redditions de comptes demandées et le moment pour les présenter au MAMROT seront établis entre le MAMROT et la municipalité.

Les coûts devront avoir été encourus avant la fin du programme et devront avoir été payés au moment du dépôt du rapport du vérificateur externe. Toutefois, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire pourra accorder un délai supplémentaire de quelques mois pour permettre aux municipalités de compléter leurs investissements.

53539

Gouvernement du Québec

## Décret 326-2010, 14 avril 2010

CONCERNANT l'autorisation à la Fédération des producteurs de bovins du Québec de confier des fonctions à l'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie et de remplir des fonctions en son nom

ATTENDU QUE la Fédération des producteurs de bovins du Québec, constituée en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., c. S-40), a pour fonctions, entre autres, de promouvoir la production et la commercialisation des bovins de boucherie;

ATTENDU QUE, en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1), la Fédération est un office de producteurs et agit notamment comme l'agent de vente et de négociation des producteurs de bovins du Québec, visés par le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec, et qu'elle perçoit des prélèvements sur les bovins produits et commercialisés au Québec en vertu d'ententes avec les encans, les abattoirs ou avec La Financière agricole du Québec;

ATTENDU QUE l'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie a été créé par proclamation, en vertu de la Loi sur les offices des produits agricoles (L.R., 1985, ch. F-4), pour promouvoir la commercialisation et la production des bovins de boucherie, du bœuf et des produits du bœuf offerts sur les marchés interprovinciaux, d'exportation et d'importation et pour mener et promouvoir des activités de recherche liées à ces produits agricoles;

ATTENDU QUE l'Office va inclure dans son plan de promotion et de recherche et dans ses programmes d'activités annuels les plans de la Fédération des producteurs de bovins du Québec concernant ces matières;

ATTENDU QUE l'Office finance son plan de promotion et de recherche par un prélèvement applicable à chacun des bovins commercialisés sur le marché interprovincial et par une contribution des associations provinciales de producteurs, comme la Fédération des producteurs de bovins du Québec;

ATTENDU QUE l'Office souhaite conclure avec la Fédération des producteurs de bovins du Québec une entente afin de confier à la Fédération la perception, en son nom, des prélèvements fédéraux au Québec;

ATTENDU QUE l'Office souhaite également conclure avec la Fédération des producteurs de bovins du Québec une entente de services de recherche, de développement des marchés et de promotion afin d'établir une collaboration avec la Fédération pour mettre en œuvre leurs activités mutuelles de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins;

ATTENDU QUE le paragraphe 2 de l'article 121 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, permettre à un office de producteurs de confier, à un organisme autorisé en vertu d'une loi du Parlement du Canada à réglementer la mise en marché d'un produit agricole, toute fonction que cet office est autorisé à exercer en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche;

ATTENDU QUE le paragraphe 3 de l'article 121 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, permettre à un office de producteurs de remplir, au nom de tout organisme autorisé en vertu d'une loi du Parlement du Canada à réglementer la mise en marché d'un produit agricole, toute fonction que cet organisme est autorisé à exercer en vertu de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE la Fédération des producteurs de bovins du Québec soit autorisée à confier à l'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie toute fonction relative à la recherche, au développement des marchés et à la promotion des bovins de boucherie nécessaire à l'application de l'Entente avec l'Office et de l'Entente de services de recherche, de développement des marchés et de promotion qu'elle est autorisée à exercer en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche;

QUE la Fédération des producteurs de bovins du Québec soit autorisée à remplir au nom de l'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie toute fonction relative à la perception des redevances fédérales au Québec et toute fonction relative à la recherche, au développement des marchés et à la promotion des bovins de boucherie nécessaires à l'application de l'Entente avec l'Office et de l'Entente de services de recherche, de développement des marchés et de promotion.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53540

Gouvernement du Québec

## **Décret 327-2010, 14 avril 2010**

CONCERNANT une aide financière à Le regroupement des pêcheurs professionnels du sud de la Gaspésie inc. pour la rationalisation des entreprises de pêche au homard en Gaspésie

ATTENDU QUE le homard est une ressource sur-exploitée en Gaspésie;

ATTENDU QUE Le regroupement des pêcheurs professionnels du sud de la Gaspésie inc. (le Regroupement) a financé, depuis 2004, un programme de rachat de portefeuilles de permis d'entreprises de pêche au homard au moyen de revenus provenant de la vente d'allocations temporaires de crabe des neiges mises à sa disposition par le ministère des Pêches et Océans;

ATTENDU QUE, en raison d'une diminution importante de ses revenus provenant de la vente d'allocations temporaires de crabe des neiges, le Regroupement a demandé, en 2007, une aide financière au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour lui permettre de poursuivre le processus de rationalisation entrepris en 2004;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a été autorisé, par le décret n<sup>o</sup> 309-2008 du 2 avril 2008, à consentir une aide financière au Regroupement sous la forme d'un cautionnement et d'une subvention à l'intérêt applicables sur un prêt lui étant consenti par une institution financière, le tout selon certaines modalités et conditions;

ATTENDU QUE le Regroupement a ainsi obtenu des avances de 1 245 600 \$ pour le rachat de 8 portefeuilles de permis de pêche et que le solde en capital de ces avances est de 685 585 \$ en date du 31 mars 2010;

ATTENDU QUE ces rachats et d'autres mesures visant la conservation et la protection du homard ont eu des résultats positifs, tant pour les entreprises de pêche au homard que pour la ressource;

ATTENDU QUE le processus de rationalisation amorcé doit se poursuivre par le retrait d'environ 28 autres portefeuilles de permis de pêche au cours des prochaines années dans les zones de pêche n<sup>os</sup> 19, 20 et 21 se situant entre Grande-Vallée et Pointe-à-la-Garde;

ATTENDU QUE le ministère des Pêches et Océans accepte de modifier son modèle de gestion de la ressource pour faciliter la rationalisation de la pêche au homard en Gaspésie, notamment en permettant, pendant quelques années, l'utilisation de casiers à homard supplémentaires par les entreprises participant au programme de rachat;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a aussi annoncé récemment qu'il s'impliquerait dans la rationalisation des homardiers par le biais d'une aide financière au Regroupement;

ATTENDU QUE, pour le retrait de nouveaux portefeuilles de permis de pêche, il est opportun de modifier les conditions d'aide financière du décret 309-2008 du 2 avril 2008;

ATTENDU QUE les paragraphes 1<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), prévoient que le ministre a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à accorder une aide financière sous forme d'un cautionnement et d'une subvention à l'intérêt, sur un prêt consenti par un prêteur, à Le regroupement des pêcheurs professionnels du sud de la Gaspésie inc. (le Regroupement), aux conditions suivantes :

— le montant prêté ne peut excéder 4 800 000 \$;

— le prêt est décaissé progressivement, au fur et à mesure des rachats de portefeuilles de permis de pêche, à compter de l'exercice financier 2010-2011;

— le taux d'intérêt sur ce prêt ne peut excéder le taux préférentiel du prêteur, majoré de ½ de 1 %;

— le prêt doit servir exclusivement au rachat de portefeuilles de permis d'entreprises de pêche au homard dans les zones de pêche au homard n<sup>os</sup> 19, 20 et 21;

— toute avance sur le prêt doit être remboursée dans un délai maximal de 8 ans à partir de son décaissement;

— le Regroupement doit rembourser une partie du principal du prêt à même les fonds lui provenant de la vente d'allocations temporaires de crabe des neiges et de ceux provenant du gouvernement fédéral;

— les entreprises de pêche participantes aux rachats doivent également s'engager à payer au prêteur, en lieu et place du Regroupement, l'autre partie du prêt consenti à celui-ci, le montant que chaque entreprise doit payer à ce titre devant être déterminé par le prêteur et accepté par le ministre dans chaque cas;

— le cautionnement couvre les pertes que le prêteur pourrait encourir sur le prêt, en principal, intérêts, frais et accessoires, mais il ne peut excéder 4 800 000 \$ au total;

— le cautionnement du ministre est subsidiaire aux garanties données au prêteur par le Regroupement et les entreprises de pêche participantes;

— la subvention d'intérêts couvre la totalité de l'intérêt sur le prêt;

QUE le ministre soit également autorisé à accorder une aide financière sous forme d'une autre subvention à l'intérêt sur une marge de crédit consentie par un prêteur au Regroupement, aux conditions suivantes :

— la marge de crédit sert exclusivement à financer temporairement la mise de fonds minimale du Regroupement affectée au rachat de portefeuilles de permis d'entreprises de pêche au homard dans les zones de pêche au homard n<sup>os</sup> 19, 20 et 21;

— la subvention à l'intérêt couvre la totalité de l'intérêt sur cette marge de crédit pendant une période maximale de 6 mois;

— le taux d'intérêt sur cette marge de crédit ne peut excéder le taux préférentiel du prêteur, majoré de 1 %;

— les avances sur cette marge de crédit sont remboursées en priorité à même les fonds lui provenant de la vente d'allocations temporaires de crabe des neiges et de ceux provenant du gouvernement fédéral;

QUE ces aides financières soient en outre assujetties aux conditions suivantes :

— les portefeuilles de permis rachetés des entreprises de pêche au homard sont choisis par appel d'offres suivant la méthode des enchères inversées;

— les entreprises de pêche au homard admises à présenter une soumission lors de l'appel d'offres sont celles des zones n<sup>os</sup> 19, 20 et 21;

— le montant de prêt décaissé pour le rachat d'un portefeuille de permis d'une entreprise de pêche au homard ne peut excéder 325 000 \$;

— la mise de fonds minimale du Regroupement pour le rachat de portefeuilles de permis d'une entreprise de pêche au homard est fixée à 20 % du prix d'achat, cette mise de fonds devant provenir du produit de la vente d'allocations temporaires de crabe des neiges, de la marge de crédit temporaire ou du gouvernement fédéral, la totalité de l'aide fédérale devant alors être utilisée comme mise de fonds;

— les permis de homard, de poisson de fond, de poisson pélagique ou tout autre permis rachetés d'un titulaire de portefeuille de permis sont retirés définitivement de la pêche commerciale;

— l'entreprise de pêche participante qui s'engage à payer un montant au prêteur, en lieu et place du Regroupement, doit avoir démontré sa capacité de le faire, l'évaluation de cette capacité étant la responsabilité du prêteur;

— cette entreprise consent aux garanties demandées par le Regroupement, le prêteur ou le ministre;

— le Regroupement consent aux garanties demandées par le prêteur ou le ministre;

— la dernière enchère inversée pour le rachat de portefeuilles de permis de pêche ne pourra se tenir au-delà du 31 mars 2014;

— le prêteur, sur avis du ministre, cesse ou suspend le décaissement du prêt et de la marge de crédit consentis au Regroupement dans l'hypothèse où ce dernier n'est plus en mesure de continuer le programme de rachat ou si le ministère des Pêches et Océans cesse ou suspend les allocations temporaires de crabe des neiges;

QUE le présent décret s'applique aux avances consenties à partir de l'octroi au Regroupement par le gouvernement fédéral d'une aide financière pour le rachat de portefeuilles de permis d'entreprises de pêche au homard et que le décret 309-2008 du 2 avril 2008 continue de s'appliquer aux avances consenties antérieurement à cet octroi;

QUE l'aide financière soit consentie, sous réserve de l'allocation au ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2010-2011 à 2021-2022 inclusivement;

QUE le ministre soit autorisé à prendre toute mesure et à signer tout document qu'il estime opportun pour exécuter le présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53541

Gouvernement du Québec

## **Décret 328-2010, 14 avril 2010**

CONCERNANT la nomination de madame Marie-Josée Gouin comme membre et présidente de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) constitue la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit notamment que la Commission est composée d'au plus seize membres, dont un président, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Roger Lefebvre a été nommé de nouveau membre et président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret numéro 225-2009 du 18 mars 2009, que son mandat viendra à échéance le 25 avril 2010 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Marie-Josée Gouin a été nommée membre et vice-présidente de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret numéro 1115-2006 du 6 décembre 2006 et qu'il y a lieu de la nommer présidente de cette Commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE madame Marie-Josée Gouin, membre et vice-présidente de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, soit nommée membre et présidente de cette Commission pour un mandat de cinq ans à compter du 26 avril 2010, aux conditions annexées, en remplacement de M<sup>e</sup> Roger Lefebvre.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## **Conditions de travail de madame Marie-Josée Gouin comme membre et présidente de la Commission de protection du territoire agricole du Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme madame Marie-Josée Gouin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

À titre de présidente, madame Gouin est chargée de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires.

Madame Gouin exerce, à l'égard du personnel de la Commission, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Gouin exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 26 avril 2010 pour se terminer le 25 avril 2015, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

#### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, madame Gouin reçoit un traitement annuel de 129 924 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

#### **3.2 Allocation de séjour**

Pour la durée du présent mandat, madame Gouin reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

#### **3.3 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Gouin selon les dispositions applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

### **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### **4.1 Démission**

Madame Gouin peut démissionner de son poste de membre et présidente de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Destitution

Madame Gouin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 4.3 Échéance

Madame Gouin peut continuer l'étude d'une demande dont elle a été saisie et en décider malgré l'expiration de son mandat. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

### 5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Gouin se termine le 25 avril 2015. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et présidente de la Commission, madame Gouin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 8. SIGNATURES

---

MARIE-JOSÉE GOUIN

---

ANDRÉ BROCHU,  
*secrétaire général associé*

53542

Gouvernement du Québec

## Décret 329-2010, 14 avril 2010

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ce régime s'applique à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), ce régime s'applique dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale qui occupe une fonction de niveau non syndicable désignée au paragraphe 4 de la section I de l'annexe I et qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et en vertu du deuxième alinéa de l'article 207 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le décret pris en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe ci-jointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou le régime de retraite du personnel d'encadrement leur soit applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE chacun des employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soit autorisé, au cours de la période durant laquelle il est membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale et pour laquelle il a demandé d'y participer, à participer au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais qu'il prenne effet 12 mois avant cette date.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## ANNEXE

1- Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

### ASSEMBLÉE NATIONALE

Barkany, Silvia  
Bernatchez, Lyne  
Cayer, Mélanie  
Doyon, Karine  
Gagné, Romain  
Gibeault, Jean-François  
Gilbert, Amélie  
Harpin, Lynne  
Houle, Jean-Sébastien  
Howe, Patrick  
Jacques, Marie-Josée  
Lapointe, Diane  
MacKasey, Andrea  
Mercier, Kareen  
Ney, Patrick  
Rochette, Nicolas  
Sorel, Nancy  
St-Pierre, Chantal  
Thériault, Josianne  
Turcotte, Odette  
Vallée, Stéphane  
Vigneault, Manon  
Willaume, Virginie

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

D'Astous, Pascal  
Fournier, Alain

### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT

Brouillette, Martine  
Davis, Tamara  
Desjardins, Guillaume

### MINISTÈRE DE LA CULTURE, DES COMMUNICATIONS ET DE LA CONDITION FÉMININE

Gagnon, Chantal

### MINISTÈRE DE LA FAMILLE ET DES AINÉS

Caron, Amélie

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET  
DES SERVICES SOCIAUX**

Bonneau, Sébastien

**MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES,  
DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION  
DU TERRITOIRE**Caux, Nadine  
Robert, Charles**MINISTÈRE DES FINANCES**

Dussault Turcotte, Anne-Marie

**MINISTÈRE DES RELATIONS INTERNATIONALES**Bertrand, Louise  
Langlois, Valéry  
Shirley, Sarah**MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES  
ET DE LA FAUNE**Tremblay, Bruno  
Voisine, Johanne**MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX**

Boudghène, Choukri

**MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF**Bilodeau, Jessie  
Dubé, Mélissa**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE,  
DE L'INNOVATION ET DE L'EXPORTATION**

St-Amand-Tellier, Gabrielle

**MINISTÈRE DU TOURISME**

Bernard, Hélène

2- Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite du personnel d'encadrement.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**Horth, Chantale  
Morin, Pierre**MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

Paquin, Pierre

**MINISTÈRE DES FINANCES**

Sormany, André

**MINISTÈRE DU TOURISME**

Blouin, Lynn

53543

Gouvernement du Québec

**Décret 330-2010, 14 avril 2010**

CONCERNANT la nomination de quatre membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), est constitué le Comité de retraite des régimes de retraite institués en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11), de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12) et de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., c. R-9.1);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le Comité de retraite se compose d'un président et de vingt-quatre autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas deux ans, dont notamment douze membres représentant le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 166 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du Comité de retraite demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, les membres du Comité de retraite, autres que le président, ne sont pas rémunérés mais ils ont toutefois droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1038-2007 du 28 novembre 2007, messieurs Michel Groulx et Jean-Marc Tardif ont été nommés de nouveau membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1038-2007 du 28 novembre 2007, monsieur Francis Van Den Broek a été nommé membre du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 380-2009 du 1<sup>er</sup> avril 2009, monsieur Daniel Doyon a été nommé de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, à titre de représentants du gouvernement, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

— monsieur Michel Groulx, directeur de l'actuariat, Secrétariat du Conseil du trésor;

— monsieur Jean-Marc Tardif, directeur général des régimes collectifs et de l'actuariat, Secrétariat du Conseil du trésor;

— monsieur Francis Van Den Broek, conseiller en relations du travail, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

QUE monsieur Guy Émond, directeur des régimes de retraite, ministère des Finances, soit nommé membre du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, à titre de représentant du gouvernement, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Daniel Doyon;

QUE les personnes nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes en vertu du présent décret soient remboursées des frais

de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptés par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53544

Gouvernement du Québec

### **Décret 331-2010, 14 avril 2010**

CONCERNANT la nomination de quatre membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), est constitué le Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 196.3 de cette loi, le Comité de retraite se compose d'un président et de seize autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas deux ans dont notamment huit membres représentant le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 196.8 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du Comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.10 de cette loi, les membres du Comité de retraite, autres que le président, ne sont pas rémunérés mais ils ont toutefois droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 378-2007 du 30 mai 2007, madame Maryse Gauthier-Gagnon a été nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1037-2007 du 28 novembre 2007, monsieur Jean-Marc Tardif a été nommé de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1037-2007 du 28 novembre 2007, monsieur François Blanchard a été nommé de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1037-2007 du 28 novembre 2007, madame Julie Simard a été nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, à titre de représentants du gouvernement, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— madame Julie Simard, conseillère en gestion des ressources humaines, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— monsieur Jean-Marc Tardif, directeur général des régimes collectifs et de l'actuariat, Secrétariat du Conseil du trésor;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement à titre de représentants du gouvernement, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— madame Christiane Laroche, conseillère en gestion des ressources humaines, Direction de la coordination intersectorielle des négociations, Secrétariat du Conseil du trésor, en remplacement de madame Maryse Gauthier-Gagnon;

— monsieur Michel Montour, directeur de l'actuariat, Régime de retraite de l'Université du Québec, en remplacement de monsieur François Blanchard;

QUE les personnes nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53545

Gouvernement du Québec

## Décret 332-2010, 14 avril 2010

CONCERNANT le renouvellement du mandat de trois membres du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03) institue la Société de la Place des Arts de Montréal;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, après consultation de la Ville de Montréal ainsi que d'organismes socioéconomiques et culturels à vocation nationale et à vocation régionale et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 58-2006 du 1<sup>er</sup> février 2006, madame Margaret Rose Gillis était nommée membre du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1038-2006 du 8 novembre 2006, madame Rachel Renaud et monsieur Denis Piché étaient nommés membres du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Margaret Rose Gillis, directrice artistique, Fondation de danse Margie Gillis;

— monsieur Denis Piché, vice-président et conseiller en placement, RBC Dominion valeurs mobilières inc.;

— madame Rachel Renaud, directrice principale, Fondation Roasters;

QUE les membres du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

53546

Gouvernement du Québec

### **Décret 334-2010, 14 avril 2010**

CONCERNANT l'approbation du protocole d'entente relatif au soutien financier d'un projet ponctuel de l'organisme Actions interculturelles de développement et d'éducation (AIDE) inc.

ATTENDU QUE le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale souhaite conclure un protocole d'entente avec l'organisme Actions interculturelles de développement et d'éducation (AIDE) inc. afin de lui verser un soutien financier pour un projet ponctuel de 33 000 \$ pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2010 au 28 février 2011;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), pour l'exercice de ses attributions, le ministre peut notamment conclure, conformément à la Loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce

gouvernement ou de cette organisation, dont des ententes avec le gouvernement du Canada visant la mise en œuvre de mesures en matière de main-d'œuvre et d'emploi;

ATTENDU QUE l'organisme Actions interculturelles de développement et d'éducation (AIDE) inc. est un organisme public fédéral en vertu de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE le protocole d'entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens du même article de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

QUE soit approuvé le protocole d'entente entre le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et l'organisme Actions interculturelles de développement et d'éducation (AIDE) inc. relatif au soutien financier d'un projet ponctuel, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

53548

Gouvernement du Québec

### **Décret 338-2010, 14 avril 2010**

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE l'article 553.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal présentera, du 20 septembre 2010 au 2 janvier 2011, l'exposition « Otto Dix »;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et biens historiques mentionnés à la liste ci-jointe et exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec et n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres et biens mentionnés à la liste ci-jointe, de même que de toute autre œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Otto Dix », et ce, à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 20 août 2010 et jusqu'à leur date de départ, soit le ou vers le 2 février 2011;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, le décret entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats de services relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition de ces œuvres d'art et biens historiques et de toute œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Otto Dix »;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE les œuvres d'art et biens historiques provenant de l'extérieur du Québec et n'ayant pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, dont la liste apparaît en annexe, et qui seront exposés du 20 septembre 2010 au 2 janvier 2011, au Musée des beaux-arts de Montréal, dans le cadre de l'exposition « Otto Dix », ainsi que toute autre œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter et qui n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, soient déclarés insaisissables à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 20 août 2010;

QUE cette insaisissabilité demeure en vigueur jusqu'au moment du départ du Québec de ces œuvres d'art et biens historiques, et de toute œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Otto Dix », soit le ou vers le 2 février 2011.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

---

## Exposition *Otto Dix*. Musée des beaux-arts de Montréal

### Liste des œuvres de l'exposition présentée du 20 septembre 2010 au 2 janvier 2011

#### Décret d'insaisissabilité couvrant la période du 20 août 2010 au 2 février 2011

**Cat. 1. Autoportrait à la casquette/Selbstporträt mit Mütze**

1916, pierre noire, 43 x 34 cm  
Collection Serge Sabarsky, New York

**Cat. 2. Autoportrait ricanant, la tête reposant sur la main/Selbst, grinsend, den Kopf aufgestützt**

1917, pierre noire, 40,3 x 39,2 cm  
Collection particulière, New York

**Cat. 3. Soldat avançant à grands pas/Schreitender**

1918, pierre noire, 40,6 x 39,4 cm  
Collection Serge Sabarsky, New York

**Cat. 4. Tranchée/Laufgraben**

1916, pierre noire, 29 x 28,8 cm  
Collection Serge Sabarsky, New York

**Cat. 5. Fumeur assis/Sitzender Raucher**

1916, mine de plomb, 28,9 x 28,4 cm  
Collection particulière, New York

**Cat. 6. Soldat endormi/Schlafender Soldat**

1916, pierre noire, 29,2 x 28,5 cm  
Collection Serge Sabarsky, New York

**Cat. 7. Lecture dans un abri/Lesender im Unterstand**

1917, pierre noire, 28,6 x 29 cm  
Collection Serge Sabarsky, New York

**Cat. 8. Trou d'obus et cadavres/ Granattrichter mit Leichen**

1917, pierre noire, 29,1 x 28,6 cm  
Collection Serge Sabarsky, New York

**Cat. 9. Tranchée/Laufgraben**

1915, craie brune, 28,4 x 28,4 cm  
Collection Serge Sabarsky, New York

**Cat. 10. Tranchée/Laufgraben**

1916, craie brune, 28,4 x 28,4 cm  
Collection Serge Sabarsky, New York

**Cat. 11. Sentier de destruction/Ruinengang**

1916, mine de plomb, 29 x 28,8 cm  
Collection Serge Sabarsky, New York

**Cat. 12. Ravin près d'un moulin/Mühlenschlucht**

1916, mine de plomb et pastel, 28,9 x 28,9 cm  
Signé h.g. : Dix ; inscription h.g. : Mühlenschlucht  
Collection Serge Sabarsky, New York

**Cat. 13. Les joueurs de skat/Die Skatspieler**

1920, mine de plomb et encre de Chine brune et noire, 28 x 21,6 cm  
Collection particulière, New York

**Cat. 14. Le marchand d'allumettes/Streichholzändler**

1920, pointe sèche, 25,4 x 29,8 cm  
Collection particulière, New York / WVZ Karsch 11

**Cat. 15. Souvenirs de la galerie des glaces à Bruxelles/Erinnerungen an die Spiegelsäle in Brüssel**

1920, huile et glacis sur toile, 124 x 80,4 cm  
Musée national d'art moderne, Centre Georges Pompidou, Paris / WVZ Löffler 1920.11

**Cat. 17-66. La Guerre/Der Krieg**

1924, 50 eaux-fortes réunies dans cinq Portefolios, 47,3 x 35,3 cm ou 35,3 x 47,3 cm (dimensions variables)  
Collection particulière, New York / WVZ Karsch 70-120

**Cat. 67. Cerveau humain/Menschliches Gehirn**

1920, aquarelle, 42,7 x 25 cm  
Otto Dix Stiftung, Vaduz / WVZ Pfäffle A 1920/15

**Cat. 68. Intestins humains/Menschliche Eingeweide**

1920, aquarelle, 46 x 38 cm  
Otto Dix Stiftung, Vaduz / WVZ Pfäffle A 1920/18

**Cat. 69. Intestins humains /Menschliche Eingeweide**

1920, aquarelle et mine de plomb, 46 x 38 cm  
Otto Dix Stiftung, Vaduz / WVZ Pfäffle A 1920/10

**Cat. 70. Prostituée et mutilé de guerre/Dirne und Kriegsverletzter**

1923, plume et encre, 47 x 37 cm  
Westfälisches Landesmuseum für Kunst und Kulturgeschichte, Münster

**Cat. 72. Portrait du poète Alfred Günther/Bildnis des Dichters Alfred Günther**

1919, huile sur carton, 74,8 x 52,8 cm  
Bayerische Staatsgemäldesammlungen-Pinakothek der Moderne, Munich / WVZ Löffler 1919.13

**Cat. 73. Double portrait Dix – Günther (Dix peint par Kurt Günther, Kurt Günther peint par Otto Dix)/Doppelbildnis Dix–Günther (Dix gemalt von Kurt Günther, Kurt Günther gemalt von Otto Dix)**

1920, huile sur bois, 77 x 70 cm  
Otto-Dix-Stadt Gera, Kunstsammlung / WVZ Löffler 1920.14

**Cat. 74. Jeune ouvrier/Arbeiterjunge**

1920, huile sur toile, 86,9 x 40,9 cm  
Kunstmuseum Stuttgart / WVZ Löffler 1920.19

**Cat. 75. Deux enfants/Zwei Kinder**

1921, huile sur toile, 96 x 76 cm  
Musée Royaux des Beaux-Arts de Belgique, Bruxelles / WVZ Löffler 1921.10

**Cat. 77. Petite fille devant un rideau/Kleines Mädchen vor Gardine**

1922, huile sur bois, 80,6 x 50,8 cm  
The Minneapolis Institute of Arts, don de M. et Mme Donald Winston / WVZ Löffler 1922.11

**Cat. 78. Femmes de service le dimanche/Dienstmädchen am Sonntag**

1923, aquarelle et mine de plomb, 54,5 x 38 cm  
Otto Dix Stiftung, Vaduz / WVZ Pfäffle 1923/58

**Cat. 79. La veuve/Die Witwe**

1922, aquarelle et mine de plomb, 49,7 x 44 cm  
Mutzlein am 23. Juli 1922  
Zeppelin Museum Friedrichshafen / WVZ Pfäffle A  
1922/18

**Cat. 80. La veuve/Die Witwe**

1922, aquarelle et mine de plomb, 58 x 48,5 cm  
Stiftung Saarländischer Kulturbesitz, Saarländmuseum  
Saarbrücken / WVZ Pfäffle A 1922/20

**Cat. 81. Promenade dominicale/Sonntagsspaziergang**

1922, huile sur toile, 75 x 60 cm  
Collection particulière / WVZ Löffler 1922.5

**Cat. 82. L'homme d'affaires Max Roesberg,  
Dresde/Kaufmann Max Roesberg, Dresden**

1922, huile sur bois, 94 x 63,3 cm  
The Metropolitan Museum of Art, New York, achat,  
donation Lila Acheson Wallace / WVZ Löffler 1922.9

**Cat. 83. Rachel I**

1924, aquarelle sur mine de plomb, 51 x 37 cm  
Collection Serge Sabarsky, New York / Pfäffle A 1924/41

**Cat. 84. Tête I – Mme D. (Tête de femme I)/Kopf I –  
Frau D. (Frauenkopf I)**

1923, aquarelle et mine de plomb, 47 x 34 cm  
Collection Serge Sabarsky, New York / WVZ Pfäffle A  
1923/59

**Cat. 85. Portrait de groupe : Günther Franke, Paul  
Ferdinand Schmidt et Karl Nierendorf/  
Gruppenbildnis: Günther Franke, Paul Ferdinand  
Schmidt und Karl Nierendorf**

1923, huile sur bois, 40 x 74 cm  
Staatliche Museen Preußischer Kulturbesitz,  
Nationalgalerie Berlin / WVZ Löffler 1923.7

**Cat. 86. Le chômeur/Der Arbeitslose**

1920, huile et détrempe sur toile, 53 x 44 cm  
Zeppelin Museum Friedrichshafen / non répertorié dans  
Löffler

**Cat. 87. La petite amie du matelot/Matrosenliebste**

1921, huile sur bois marouflé sur carton, 48,5 x 32,5 cm  
Kunsthaus Zürich / WVZ Löffler 1921.2

**Cat. 88. Moi à Bruxelles/Ich in Brüssel**

1922, aquarelle sur mine de plomb, 49 x 36,5 cm  
Otto Dix Stiftung, Vaduz / WVZ Pfäffle A 1922/1

**Cat. 89. Matelot et fille (avec cigarette)/ Matrose und  
Mädchen (mit Zigarette)**

1926 (ou v. 1923), aquarelle, 61 x 48,5 cm  
Otto Dix Stiftung, Vaduz / WVZ Pfäffle A 1926/1

**Cat. 90. Matelot et fille (pour Mutz)/Matrose und Mädchen  
(für Mutz)**

1925, aquarelle et encre avec rehauts de blanc, 49,9 x 36,9 cm  
Staatgalerie Stuttgart, Graphische Sammlung / WVZ A 1925/6

**Cat. 91. Les amants/Liebespaar**

1923, aquarelle, gouache, encre et crayon de couleur, 64,5 x  
49,7 cm  
Collection particulière, New York / WVZ Pfäffle A 1923/65

**Cat. 92. John Penn**

1922, aquarelle, pierre noire et mine de plomb, 73 x 50,3 cm  
Otto Dix Stiftung, Vaduz / WVZ Pfäffle A 1922/3

**Cat. 93. Port de l'Orient/Orientalischer Hafen**

1922, aquarelle, encre et mine de plomb, 49,7 x 37,5 cm  
Collection particulière, New York / WVZ Pfäffle A 1922/128

**Cat. 94. Matelot et fille/Matrose und Mädchen**

1922, aquarelle, gouache, encre et mine de plomb, 57,8 x 48  
cm  
Collection Serge Sabarsky, New York / WVZ Pfäffle A  
1922/23

**Cat. 95. Tableau avec miroir (avec autoportrait)/Bild mit  
Spiegel (mit Selbstbildnis)**

1923, aquarelle, blanc opaque et collage, 48,5 x 32,5 cm  
Otto Dix Stiftung, Vaduz / WVZ Pfäffle A 1923/46

**Cat. 96. Nu à mi-corps (Prostituée)/Halbakt (Dirne)**

1925, aquarelle et mine de plomb, 51,2-50,7 x 34,2-35 cm  
(irrégulier)  
Kunstsammlung Gera / WVZ Pfäffle A 1923/46

**Cat. 97. Dans un port/Hafenszene**

1922, aquarelle, gouache, encre et mine de plomb, 58,3 x 47,9  
cm  
Collection Serge Sabarsky, New York / WVZ Pfäffle A/G  
1922/2

**Cat. 98. Les Trompe-la-Mort, deux artistes/ Zwei Artisten  
(Verächter des Todes)**

1922, aquarelle et mine de plomb, 58,5 x 40 cm  
Otto Dix Stiftung, Vaduz / WVZ Pfäffle A 1922/24

**Cat. 99. Les deux Browns**

1922, aquarelle, gouache et encre, 51,1 x 41,3 cm  
Collection Serge Sabarsky, New York / WVZ Pfäffle A  
1922/83

**Cat. 100-109. Le Cirque/Zirkus**

1922, 10 eaux-fortes  
Otto Dix Stiftung, Vaduz / WVZ Karsch 32-41

**Cat. 110-115. Mort et Résurrection/Tod und Auferstehung**

1922, 6 eaux-fortes  
Otto Dix Stiftung, Vaduz / WVZ Karsch 43-48

**Cat. 116. Dr Mayer-Hermann (Visage démoniaque)/Dr.****Mayer-Hermann—Dämonisches Gesicht**

1928, aquarelle and gouache, 33,4 x 25,5 cm  
Collection particulière, New York / WVZ Pfäffle A/G  
1928/1

**Cat. 117. Scène II (Meutre)/Scene II (Mord)**

1922, aquarelle, 65 x 50 cm  
Otto Dix Stiftung, Vaduz / WVZ Pfäffle A 1922/54

**Cat. 118. Dédié aux sadiques/Sadisten gewidmet**

1922, aquarelle, mine de plomb et encre, 49,8 x 37,5 cm  
Collection particulière, New York / WVZ Pfäffle A 1922/8

**Cat. 119. Mère maquerele/Puffmutter**

1923, aquarelle, poudre d'aluminium et mine de plomb, 50 x 35 cm  
Otto Dix Stiftung, Vaduz / Pfäffle A 1923/2

**Cat. 120. À la fenêtre/Am Fenster**

1922, aquarelle, gouache, encre et mine de plomb, 49,2 x 35,2 cm  
Collection Serge Sabarsky, New York / WVZ Pfäffle A  
1922/153

**Cat. 121. Sur le balcon/Auf dem Balkon**

1922, aquarelle et mine de plomb, 70,5 x 50 cm  
Otto Dix Stiftung, Vaduz / WVZ Pfäffle A 1922/2

**Cat. 122. Dans un café/Im Café**

1922, aquarelle, encre et mine de plomb, 48,5 x 39,5 cm  
Osthaus Museum Hagen / WVZ Pfäffle A 1922/10

**Cat. 123. Prostituée/Strichdame**

1920, aquarelle et encre sur mine de plomb, 47,5 x 38,5 cm  
!Otto Dix Stiftung, Vaduz / WVZ Pfäffle A 1920/2

**Cat. 124. Jeune fille au chapeau vert/Mädchen mit grünem Hut**

1922, aquarelle et encre, 48,5 x 39 cm  
Otto Dix Stiftung, Vaduz / WVZ Pfäffle A 1922/33

**Cat. 125. Couple dans un café/Paar im Café**

1921, aquarelle et Crayon, 50,8 x 41 cm  
The Museum of Modern Art, New York, achat / WVZ  
Pfäffle A 1921/1

**Cat. 126. Une élégante/Elegante Vorübergehende**

1922, aquarelle, encre et mine de plomb, 49 x 39,5 cm  
Stiftung Moritzburg, Kunstmuseum des Landes Sachsen-  
Anhalt, Halle/Saale / WVZ Pfäffle A 1922/97

**Cat. 127. Dame au vison et à la voilette/Dame mit Nerz und Schleier**

1920, huile et détrempe sur bois marouflé sur carton, 73 x 54,6 cm  
Collection Michael et Judy Steinhardt, New York/ non  
répertorié dans Löffler

**Cat. 128. Nu à mi-corps/Halbakt**

1921, huile sur carton, 67,5 x 49 cm  
Collection Serge Sabarsky, New York / WVZ Löffler 1921.6

**Cat. 129. Nu à mi-corps/Halbakt**

1926, huile et détrempe sur bois, 73,1 x 54,9 cm  
Collection particulière, New York / WVZ Löffler 1926.2

**Cat. 130. Nu à mi-corps I (assis)/Halbakt I (sitzend)**

1923, aquarelle sur plume et encre, 64 x 52 cm  
Collection particulière, New York / WVZ Pfäffle A 1923/41

**Cat. 131. Nu à mi-corps/Halbakt**

1922, aquarelle et gouache et pastel et mine de plomb, 48,9 x 36,8 cm  
Collection Serge Sabarsky, New York / WVZ Pfäffle A/G  
1922/1

**Cat. 132. Nu à mi-corps, avec de gros seins/Halbakt mit großen Brüsten**

1922, aquarelle et blanc opaque sur mine de plomb, 48,8 x 36,5 cm  
Otto Dix Stiftung, Vaduz / WVZ Pfäffle A 1922/211

**Cat. 133. Vieille femme/Alte Frau**

1923, aquarelle, blanc opaque et mine de plomb, 67,5 x 46,5 cm  
Otto Dix Stiftung, Vaduz / WVZ Pfäffle A 1923/1

**Cat. 134. Autoportrait avec modèle nu/Selbstbildnis mit nacktem Modell**

1923, huile sur toile, 105 x 90 cm  
Collection particulière, avec l'aimable autorisation de Richard  
Nagy Ltd., Londres / WVZ Löffler 1923.3

**Cat. 135. La famille de l'artiste/Familie Dix**

1927, huile sur bois, 80 x 50 cm  
Städel Museum, Francfort-sur-le-Main, propriété des  
Städelscher Museums-Verein e.V. / WVZ Löffler 1927.4

**Cat. 136. Autoportrait à la muse/Selbstbildnis mit Muse**

1924, huile et détrempe sur toile, 81 x 95 cm  
Osthaus Museum Hagen / WVZ Löffler 1924.3

**Cat. 137. Portrait du peintre Franz Schulze de Dresde/Bildnis des Malers Franz Schulze aus Dresden**

1921, huile sur carton, 53 x 50 cm  
Kunsthalle Bremen—Der Kunstverein in Bremen / WVZ  
Löffler 1921.16

**Cat. 138. Autoportrait dans la grande ville/Selbstportrait in der Großstadt**

1921, mine de plomb, 43,3 x 35 cm  
Collection Serge Sabarsky, New York

**Cat. 139. Autoportrait/Selbstbildnis**

1922, plume et encre et aquarelle, 47,5 x 31 cm  
Collection particulière, New York / WVZ Pfäffle A 1922/210

**Cat. 140. Mutzli (au collier d'ambre)/Mutzli (mit Bernsteincreette)**

1922, aquarelle, gouache et mine de plomb, 49,5 x 37,4 cm  
Collection Serge Sabarsky, New York / WVZ Pfäffle A 1922/39

**Cat. 141. Femme vêtue d'or (Mutzli)/Frau in Gold (Mutzli)**

1923, aquarelle, bronze doré et mine de plomb, 56,7 x 38,5 cm  
Otto Dix Stiftung, Vaduz / Pfäffle A 1922/39

**Cat. 142. Autoportrait/Selbstporträt**

1922, aquarelle et mine de plomb, 49,2 x 39,3 cm  
The Museum of Modern Art, New York, don de Richard L. Feigen / WVZ Pfäffle A 1922/89

**Cat. 143. Autoportrait/Selbstporträt**

1923, aquarelle et mine de plomb, 38,6 x 29 cm  
Stiftung Moritzburg, Kunstmuseum des Landes Sachsen-Anhalt, Halle/Saale / Pfäffle A 1923/156

**Cat. 144. Portrait de l'avocat Fritz Glaser/Bildnis Rechtsanwalt Dr. Fritz Glaser**

1921, huile sur toile, 105,9 x 78,75 cm  
Collection particulière, New York / WVZ Löffler 1921.15

**Cat. 145. Portrait de la danseuse Anita Berber/ Bildnis der Tänzerin Anita Berber**

1925, huile et détrempe sur contreplaqué, 120,4 x 64,9 cm  
Sammlung Landesbank Baden-Württemberg im Kunstmuseum Stuttgart / WVZ Löffler 1925.6

**Cat. 146. Portrait du Dr Mayer-Hermann, laryngologue/Bildnis des Laryngologen Dr. Mayer-Hermann**

1926, huile et détrempe sur bois, 149,2 x 99,1 cm  
The Museum of Modern Art, New York, don de Philip Johnson, 1932 / WVZ Löffler 1926.5

**Cat. 147. Portrait du poète Iwar von Lücken/Bildnis des Dichters Ivar von Lücken**

1926, huile et détrempe sur toile, 225 x 120 cm  
Berlinische Galerie, Landesmuseum für Moderne Kunst, Fotografie und Architektur, Berlin / WVZ Löffler 1926.8

**Cat. 148. Portrait de l'acteur Heinrich George (en Franz Biberkopf)/Bildnis des Schauspielers Heinrich George (als Franz Biberkopf)**

1932, techniques mixtes sur bois, 100 x 83,8 cm  
Kunstmuseum Stuttgart / WVZ Löffler 1932.5

**Cat. 149. Portrait du philosophe Max Scheler/Bildnis des Philosophen Max Scheler**

1926, techniques mixtes sur contreplaqué, 100,5 x 69,7 cm  
Max Scheler  
Universität de Cologne / WVZ: Löffler 1926.6

**Cat. 152. Portrait de Josef May/Bildnis Josef May**

1926, huile, détrempe et techniques mixtes sur carton, 84 x 68,8 cm  
The Cleveland Museum of Art, achat du J. H. Wade Fund / WVZ Löffler 1926.13

**Cat. 153. Portrait de Jakob Edwin Wolfensberger/Bildnis Jakob Edwin Wolfensberger**

1929, huile sur toile, 93,2 x 72,3 cm  
Neue Galerie New York / WVZ Löffler 1929.5

**Cat. 154. Portrait de la chanteuse Elisabeth Stüntzner/Bildnis der Sängerin Elisabeth Stüntzner**

1932, huile sur toile marouflée sur panneau, 99 x 69 cm  
Collection Serge Sabarsky, New York / WVZ Löffler 1932.17

**Cat. 155. Femme allongée sur une peau de léopard (Portrait de Vera Simailowa)/Liegende auf Leopardenfell (Bildnis Vera Simailowa)**

1927, huile sur bois, 68 x 98 cm  
Herbert F. Johnson Museum of Art, Cornell University, don de Samuel A. Berger / WVZ Löffler 1927.2

**Cat. 156. Nature morte au voile de veuve/ Stilleben mit Witwenschleier**

1925, détrempe sur bois, 120 x 60 cm  
Otto Dix Stiftung, Vaduz / WVZ Löffler 1925.13

**Cat. 157. La Rousse (Nu aux cheveux roux/Nu aux bas, assis)/ Rothaariges Mädchen (Rothhaariger Akt/ Sitzender Akt mit roten Strümpfen)**

1925, aquarelle, gouache et mine de plomb, 51,4 x 30,6 cm  
Collection Serge Sabarsky, New York / WVZ Pfäffle A 1925/2

**Cat. 158. Nu assis aux cheveux roux, avec des bas, devant un tissu rose/Sitzender rothhaariger Akt mit Strümpfen vor rosa Tuch**

1930, techniques mixtes sur bois, 134 x 65 cm  
Collection Serge Sabarsky, New York / WVZ Löffler 1930.6

**Cat. 159. Femme enceinte (Nu à mi-corps)/Die Schwangere (Halbakt)**

1931, techniques mixtes sur panneau apprêté, 83 x 62 cm  
Collection Serge Sabarsky, New York / WVZ Löffler 1931.2

**Cat. 160. Mère donnant le sein/Stillende Mutter**

1932, huile sur panneau de bois recouvert de lin, 80,6 x 59,7 cm  
Collection Serge Sabarsky, New York / WVZ Löffler 1932.12

**Cat. 161. Mère et enfant/Mutter mit Kind**

1932, techniques mixtes sur bois, 100 x 47,5 cm  
Collection Serge Sabarsky, New York / WVZ Löffler 1932.14

**Cat. 162. Vieille assise/Sitzende Alte**

1930, huile sur bois, 80 x 60 cm  
Collection particulière / WVZ Löffler 1930.10

**Cat. 163. Randegg et le Vögeli/Randegg mit Vögeli**

1936, techniques mixtes sur carton dur, 70 x 78 cm  
Otto Dix Stiftung, Vaduz / WVZ Löffler 1936.8

**Cat. 164. Cimetière juif à Randegg en hiver avec le Hohenstoffeln/Der Judenfriedhof in Randegg im Winter mit Hohenstoffeln**

1935, techniques mixtes sur panneau dur, 60 x 80 cm  
Stiftung Saarländischer Kulturbesitz, Saarländmuseum Saarbrücken / WVZ Löffler 1935.12

**Cat. 165. Vénus gantée/Venus mit den Handschuhen**

1932, huile sur bois, 25 x 20 cm  
Collection particulière, avec l'aimable autorisation de Richard Nagy Ltd., Londres / WVZ Löffler 1932.11

**Cat. 166. Portrait d'une jeune fille (Erni)/Bildnis eines jungen Mädchens (Erni)**

1928, techniques mixtes sur bois, 34,5 x 21,5 cm  
Otto Dix Stiftung, Vaduz / WVZ Löffler 1928.7

**Cat. 167. Vanitas (Jeunesse et Vieillesse)/Vanitas (Jugend und Alter)**

1932, détrempe sur panneau, 101,5 x 70 cm  
Zeppelin Museum Friedrichshafen / WVZ Löffler 1932.7

**Cat. 168. Randegg sous le neige avec vol de corbeau/Randegg im Schnee mit Raben**

1935, techniques mixtes sur panneau dur, 80 x 70 cm  
Kunstmuseum Stuttgart / WVZ Löffler 1935.13

**Cat. 169. Massif d'Elbsandstein (Schrammsteine)/Elbsandsteingebirge (Schrammsteine)**

1938, huile et détrempe sur panneau, 67 x 87 cm  
Staatliche Museen Preußischer Kulturbesitz, Alte Nationalgalerie, Berlin / WVZ Löffler 1938.23

**Cat. 170. Saint Christophe IV/Der Heilige Christopherus IV**

1939, techniques mixtes sur bois, 163 x 133 cm  
Otto-Dix-Stadt Gera, Kunstsammlung / WVZ Löffler 1939.1

**DIX. 141. Vétéran blessé**

1922  
Watercolor and Crayon  
48.8 x 36.9 cm (19 1/4 x 14 1/2 in.)  
Collection particulière, c/o Ernst Barlach Haus

**DIX. 142. Rêve sadique de femme**

1922  
Watercolor  
49.5 x 39.9 cm (19 1/2 x 15 3/4 in.)  
Collection particulière, c/o Ernst Barlach Haus

**DIX. 20. Enfants jouant**

1929  
Oil and tempera sur bois  
72 x 93 cm (28 3/8 x 36 5/8 in.)  
Collection particulière, c/o Kunstmuseum Stuttgart

**DIX. 21. Nelly en fleurs**

1924  
Huile sur toile  
81 x 55.5 cm (31 7/8 x 21 7/8 in.)  
Collection particulière, c/o Kunstmuseum Stuttgart

**DIX. 90. Forêt détruite**

1915  
28.8 x 28.5 cm (11 3/8 x 11 1/4 in.)  
Collection Serge Sabarsky, NY

**DIX. 91. Tranchée de combat de Loretto**

1915  
Crayon  
28.9 x 29.1 cm (11 3/8 x 11 1/2 in.)  
Collection Serge Sabarsky, NY

**DIX. 93. Cratère de grenade dans une maison**

1916  
Crayon  
28.5 x 28.4 cm (11 1/4 x 11 1/8 in.)  
Collection Serge Sabarsky, NY

**DIX. 95. Moonlight View (Corpses)**

1918 [confirm date]  
Crayon noir  
40 x 38.7 cm (15 3/4 x 15 1/4 in.)  
Collection Serge Sabarsky, NY

**DIX. 116. En souvenir de temps glorieux**

1923  
Crayon et aquarelle sur papier  
37.8 x 30.1 cm (14 7/8 x 11 7/8 in.)  
Kupferstich-Kabinett, Staatliche Kunstsammlung Dresden

**DIX. 149. Hugo Erfurth with Dog**

1926  
Techniques mixtes sur bois  
80 x 100 cm  
Museo Thyssen-Bornemisza

**DIX. 150. Self Portrait with Carnation**

1912  
Huile et tempera sur panneau  
75 x 50 cm  
Detroit Institute of Art

**DIX. 157. Nouveau-né avec cordon ombélical (Ursus)**

1927  
Techniques mixtes sur bois  
60 x 50 cm  
23 5/8 x 19 3/4 in.  
Otto Dix Stiftung, Vaduz

**DIX. 159. Portrait d'Ursus avec dessus tournant**

1928  
Techniques mixtes sur bois  
80 x 60 cm  
31 1/2 x 23 5/8 in.  
Kunstmuseum Stuttgart

**DIX. 160. Portrait d'Ursus, assis**

1931  
Techniques mixtes sur bois  
60 x 46 cm  
23 5/8 x 18 1/8 in.  
Collection particulière, on loan to Staatsgalerie Stuttgart

**DIX. 162. Naissance III (Geburt III)**

1927  
Encre noire sur carton blanc  
45,2 x 38,2 cm  
Dresden, Staatliche Kunstsammlungen, Kupferstich-Kabinett

**DIX. 163. Nouveau-né (Ursus, tenu à deux mains)**

1927  
Encre noire sur carton  
42,4 x 36,2 cm  
Dresden, Staatliche Kunstsammlungen, Kupferstich-Kabinett

**DIX. 165. La famille du peintre Adalbert Trillhaase**

1925  
Huile sur toile  
119 x 95 cm  
Staatliche Museen zu Berlin

**DIX. 166. Naissance III – Étude pour la peinture "Naissance"**

1927  
Crayon sur papier  
45.2 x 38.2 cm  
Zeppelin Museum, Friedrichshafen

**DIX. 170. Portrait du marchand d'art Alfred Flechtheim**

1924  
Techniques mixtes sur bois  
120 x 80 cm (47 1/2 x 31 1/2 in.)  
Staatliche Museen zu Berlin

**DIX. 171. La Fôret ensorcelée**

1942  
Techniques mixtes sur bois  
81 x 99 cm  
Otto Dix Stiftung, Vaduz

**DIX. 172.1 Portfolio I**

**Strasse**  
1920  
Estampe  
24,8 x 22,3 cm  
Otto Dix Stiftung, Vaduz

**DIX. 172.2 Portfolio I**

**Kriegskrüppel**  
1920  
Estampe  
Plaque : 25,9 x 39,4 cm  
Feuille : 32,5 x 49,8 cm  
Otto Dix Stiftung, Vaduz

**DIX. 172.3. Portfolio I**

**Fleischerladen**  
1920  
Estampe  
29,5 x 25,8 cm  
Otto Dix Stiftung, Vaduz

**DIX. 172.4. Portfolio I**

**Schwangere**  
1920  
Estampe  
25,8 x 16,7 cm  
Otto Dix Stiftung, Vaduz

**DIX. 172.5. Portfolio I**

**Alte im Cafe**  
1920  
Estampe  
24,8 x 18,8 cm  
Otto Dix Stiftung, Vaduz

**DIX. 172.6. Portfolio I**

**Souvenirs de la galerie des glaces à Bruxelles**  
1920  
Estampe  
Otto Dix Stiftung, Vaduz

**DIX. 173.1. Portfolio II**

**Streichholzhändler**  
1920  
Estampe  
25,9 x 30 cm  
Otto Dix Stiftung, Vaduz

**DIX. 173.2. Portfolio II**

**Billardspieler**  
1920  
Estampe  
25,5 x 33,3 cm  
Otto Dix Stiftung, Vaduz

**DIX. 173.3. Portfolio II**

**Matrose und Mädchen**  
1920  
Estampe  
30 x 24,8 cm  
Otto Dix Stiftung, Vaduz

**DIX. 173.4. Portfolio II**

**Lustmörder**  
1920  
Estampe  
30 x 25,7 cm  
Otto Dix Stiftung, Vaduz

**DIX. 173.5. Portefolio II****Syphilitiker**

1920

Estampe

Plaque : 24.8 x 22.7 cm

Feuille : 50 x 6 x 34.9 cm

Otto Dix Stiftung, Vaduz

**DIX. 174.1. Portefolio III****Selbstbildnis mit Zigarette**

1922

Estampe

Plaque : 34.8 x 28 cm

Feuille : 49 x 39.2 cm

Otto Dix Stiftung, Vaduz

**DIX. 174.2. Portefolio III****Dame**

1922

Estampe

35 x 28.2 cm

Otto Dix Stiftung, Vaduz

**DIX. 174.3. Portefolio III****Am Spiegel**

1922

Estampe

35.1 x 28 cm

Otto Dix Stiftung, Vaduz

**DIX. 174.4. Portefolio III****Antwerpen**

1922

Estampe

35.1 x 31.2 cm

Otto Dix Stiftung, Vaduz

**DIX. 174.5. Portefolio III****Vohse**

1922

Estampe

35 x 28 cm

Otto Dix Stiftung, Vaduz

**DIX. 174.6. Portefolio III****Alte Dirne**

1922

Estampe

Otto Dix Stiftung, Vaduz

**DIX. 175. Nouveau-né présenté dans les mains (Ursus)**

1927

Techniques mixtes sur bois

50 x 43,5 cm

Kunstmuseum Stuttgart

**DIX. 176. Portrait de Mme Martha Dix I**

1928

Techniques mixtes sur bois

60 x 59,5 cm

Otto Dix Stiftung, Vaduz

**DIX. 189. Nelly en fleurs**

(non daté)

Kunstmuseum Stuttgart

Gouvernement du Québec

## Décret 339-2010, 14 avril 2010

CONCERNANT l'autorisation à la ministre des Ressources naturelles et de la Faune à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels requis pour la réalisation des travaux de la phase 2 du projet de creusage d'un seuil dans la rivière aux Sables, situés sur le territoire de la Ville de Saguenay

ATTENDU QUE le creusage d'un seuil dans la rivière aux Sables est une composante du projet global de régularisation des crues du bassin versant du lac Kénogami qui a été développé afin d'assurer la sécurité de la population du pourtour du lac-réservoir Kénogami et des rivières Chicoutimi et aux Sables, afin de répondre aux crues exceptionnelles telle celle ayant eu lieu en juillet 1996;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 704-2000 du 7 juin 2000, le gouvernement autorisait le ministre des Ressources naturelles à mandater Hydro-Québec pour procéder aux études technico-économiques et environnementales requises ainsi que pour réaliser l'avant-projet d'aménagement d'infrastructures visant à régulariser les crues du bassin versant du lac Kénogami comprenant l'aménagement d'un seuil sur la partie amont de la rivière aux Sables;

ATTENDU QUE la Commission d'examen conjoint du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a produit des recommandations dans le rapport 183 d'octobre 2003 intitulé *Projet de régularisation des crues du bassin versant du lac Kénogami*;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 481-2007 du 20 juin 2007, le gouvernement délivrait un certificat d'autorisation au ministre des Ressources naturelles et de la Faune relativement au projet d'aménagement d'un seuil dans la rivière aux Sables, sur le territoire de la Ville de Saguenay, prévu dans le cadre du projet global de régularisation des crues du bassin versant du lac Kénogami;

ATTENDU QUE le projet de creusage du seuil a été divisé en deux grandes phases, soit la phase 1 qui consiste à l'excavation partielle du seuil à proximité du pont Pibrac ainsi qu'au remplacement de ce dernier et la phase 2 qui consiste au creusage du seuil en amont du pont;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 928-2009 du 19 août 2009, le gouvernement autorisait la ministre des Ressources naturelles et de la Faune à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels requis pour la réalisation des travaux de la phase 1 du projet de creusage d'un seuil dans la rivière aux Sables et de remplacement du pont Pibrac;

ATTENDU QUE la réalisation des travaux de la phase 2 du projet pour l'excavation en amont du pont Pibrac nécessite l'acquisition, par la ministre des Ressources naturelles et de la Faune, des immeubles et servitudes requis pour lesquels des négociations formelles ont débuté à l'automne 2009 et se poursuivent à l'heure actuelle;

ATTENDU QUE le refus d'un seul propriétaire occasionnerait des délais importants dans l'échéancier de ces travaux qui doivent débiter à l'automne 2010 et être terminés à l'été 2011;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, exproprier tout droit immobilier au bénéfice du domaine de l'État lorsqu'il juge cette acquisition dans l'intérêt public;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE la ministre des Ressources naturelles et de la Faune soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels requis pour la réalisation des travaux de la phase 2 du projet de creusage d'un seuil dans la rivière aux Sables, situés sur le territoire de la Ville de Saguenay, selon le plan joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53553

Gouvernement du Québec

## Décret 340-2010, 14 avril 2010

CONCERNANT l'approbation de la recommandation du comité paritaire et conjoint relativement à l'entente intervenue entre le gouvernement du Québec et l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec concernant le renouvellement du contrat de travail des membres syndiqués de la Sûreté du Québec pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2002 au 31 mars 2010

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (L.R.Q., c. R-14), un comité paritaire et conjoint, composé des représentants du gouvernement du Québec et de l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec, a été institué;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe a de l'article 8 de cette loi, ce comité paritaire et conjoint a conclu une entente concernant le renouvellement du contrat de travail des membres de la Sûreté du Québec pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2002 au 31 mars 2010;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 10 de cette loi, ce comité paritaire et conjoint juge à propos de soumettre au gouvernement, pour approbation, sa recommandation relativement à cette entente;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi, la recommandation doit être approuvée par le gouvernement afin qu'elle ait l'effet d'un contrat de travail signé par les parties;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette recommandation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE la recommandation du comité paritaire et conjoint relativement à l'entente intervenue entre le gouvernement du Québec et l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec concernant le renouvellement du contrat de travail des membres syndiqués de la Sûreté du Québec pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2002 au 31 mars 2010, annexée à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53554

Gouvernement du Québec

### **Décret 342-2010, 14 avril 2010**

CONCERNANT le transfert de propriété d'un terrain en faveur de la Société immobilière du Québec

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec a choisi pour la localisation d'un établissement de détention un terrain situé à Sept-Îles, connu et désigné comme étant le lot 4 311 050 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Sept-Îles;

ATTENDU QUE le lot 4 311 050 fait partie du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 26 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1), le gouvernement peut transférer la propriété d'un bien qui fait partie du domaine de l'État à la Société immobilière du Québec;

ATTENDU QUE l'article 55 de cette loi prévoit que la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c. D-15.1) ne s'applique pas aux transferts prévus à l'article 26;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Services gouvernementaux :

QUE le gouvernement transfère à la Société immobilière du Québec, la propriété du terrain connu et désigné comme étant le lot 4 311 050 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Sept-Îles, d'une superficie de 109,397,9 mètres carrés, moyennant la contrepartie financière de 1 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53556

Gouvernement du Québec

### **Décret 343-2010, 14 avril 2010**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de l'intersection de la route 112 et du chemin Saxby, située sur le territoire du Canton de Shefford (D 2010 68011)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction de l'intersection de la route 112 et du chemin Saxby, située sur le territoire du Canton de Shefford, dans la circonscription électorale de Shefford, selon le plan AA-8608-154-81-0041 (projet n<sup>o</sup> 154810041) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53557

Gouvernement du Québec

### **Décret 344-2010, 14 avril 2010**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, située sur le territoire du Canton de Cloridorme (D 2010 68009)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, située sur le territoire du Canton de Cloridorme, dans la circonscription électorale de Gaspé, selon le plan AA-6307-154-02-0027 (projet n<sup>o</sup> 154-02-0027) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53558

Gouvernement du Québec

### **Décret 345-2010, 14 avril 2010**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont au-dessus du ruisseau Nolet, sur une partie de la route 204, également désignée rue Principale, situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Just-de-Bretenières (D 2010 68007)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont au-dessus du ruisseau Nolet, sur une partie de la route 204, également désignée rue Principale, situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Just-de-Bretenières, dans la circonscription électorale de Montmagny-L'Islet, selon le plan AA-6608-154-92-0638 (projet n<sup>o</sup> 154920638) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53559

Gouvernement du Québec

### **Décret 346-2010, 14 avril 2010**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 117, également désignée boulevard du Curé-Labelle, située sur le territoire de la Municipalité de Labelle (D 2010 68010)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 117, également désignée boulevard du Curé-Labelle, située sur le territoire de la Municipalité de Labelle, dans la circonscription électorale de Labelle, selon le plan AA-8809-154-86-0688 (projet n<sup>o</sup> 154860688) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53560

Gouvernement du Québec

## Décret 360-2010, 21 avril 2010

CONCERNANT le Règlement sur les placements du Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 35 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. D-8.3), le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut placer toute somme versée au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre suivant ce que la Commission des partenaires du marché du travail détermine par règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission des partenaires du marché du travail a pris un tel règlement le 15 février 2010;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement sur les placements du Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## RÈGLEMENT SUR LES PLACEMENTS DU FONDS DE DÉVELOPPEMENT ET DE RECONNAISSANCE DES COMPÉTENCES DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre  
(L.R.Q., c. D-8.3, a. 35)

1. Toute somme versée au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre qui est requise pour le paiement des dépenses du Fonds est déposée par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale auprès d'une institution financière.

Dans le présent règlement, on entend par « institution financière », une banque à laquelle s'applique la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, chapitre 46) ou une coopérative de services financiers visée par la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3).

2. Le ministre peut à l'égard de toute autre somme que celle visée à l'article 1 effectuer les placements suivants :

1<sup>o</sup> un dépôt d'argent ou un prêt à demande auprès d'une institution financière;

2<sup>o</sup> tout autre placement qui satisfait aux conditions suivantes :

a) il est effectué auprès d'une institution financière ou par l'intermédiaire d'un courtier en valeurs inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers ou de toute autre autorité canadienne en valeurs mobilières;

b) il est effectué par l'achat de l'un des titres suivants :

i. un bon du trésor ou un billet émis ou garanti par le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada ou celui d'une autre province ou d'un territoire du Canada;

ii. un billet, une obligation ou un coupon émis ou garanti par une municipalité ou un organisme municipal situé au Québec ou par un organisme au sens de l'article 77 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001);

iii. une obligation ou un coupon émis ou garanti par le gouvernement du Québec, par le gouvernement du Canada ou par celui d'une autre province ou d'un territoire du Canada;

iv. un certificat, un billet ou un autre titre ou papier émis ou garanti par une institution financière ou par la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Les titres doivent être libellés en dollars canadiens et leur terme initial ou résiduel ne doit pas excéder cinq ans.

3. Le présent règlement remplace le Règlement sur les placements du fonds national de formation de la main-d'œuvre, approuvé par le décret numéro 796-97 du 18 juin 1997.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53578



## Arrêtés ministériels

**A.M., 2010**

**Arrêté numéro AM 0007-2010 du ministre de la Sécurité publique en date du 20 avril 2010**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à des inondations survenues les 4 et 5 avril 2010, dans la municipalité de East Broughton

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement notamment les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre, ou de son imminence, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des inondations sont survenues les 4 et 5 avril 2010, dans la municipalité de East Broughton, à la suite du débordement d'un ruisseau, causant des dommages à des résidences principales;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre aux sinistrés de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003, est mis en œuvre au bénéfice des sinistrés de la municipalité de East Broughton, située dans la circonscription électorale de Frontenac, qui ont subi des préjudices en raison d'inondations survenues les 4 et 5 avril 2010.

Québec, le 20 avril 2010

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

53602

**A.M., 2010**

**Arrêté numéro AM 2010-014 de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune**

CONCERNANT la réserve à l'État de terrains pour les fins de l'implantation de tours de télécommunication, MRC de Caniapiscou et de Sept-Rivières

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment aux installations de communications;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de réserver à l'État des terrains pour les fins de l'implantation de tours de télécommunication dans les MRC de Caniapiscou et de Sept-Rivières;

VU le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 32 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonnement dans le cas d'un terrain réservé à l'État;

VU les articles 34 et 52 de cette loi suivant lesquels le ministre peut, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain faisant l'objet d'un claim;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

VU le quatrième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel l'arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Réservent à l'État, pour les fins de l'implantation de tours de télécommunication, des terrains situés dans les MRC de Caniapiscau et de Sept-Rivières et identifiés sur les feuillets SNRC 22J/08 et 22O/13, dont les périmètres sont définis et représentés sur des plans préparés en date du 12 juin 2009 conformément aux données transmises par Hydro-Québec, et déposés aux archives de la Direction générale de la gestion du milieu minier, dont copie est annexée au présent arrêté;

Subordonnent l'exercice d'activités minières sur ces terrains aux conditions et obligations qui seront déterminées par la ministre;

Quoiqu'un terrain sur lequel s'exerce ce droit soit réservé à l'État en vertu des présentes, le permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain numéro 2008 PG 988 ainsi que tous les droits et titres qui en découlent ne sont pas sujets à la présente réserve à l'État, et ce, jusqu'à leur expiration, abandon ou révocation;

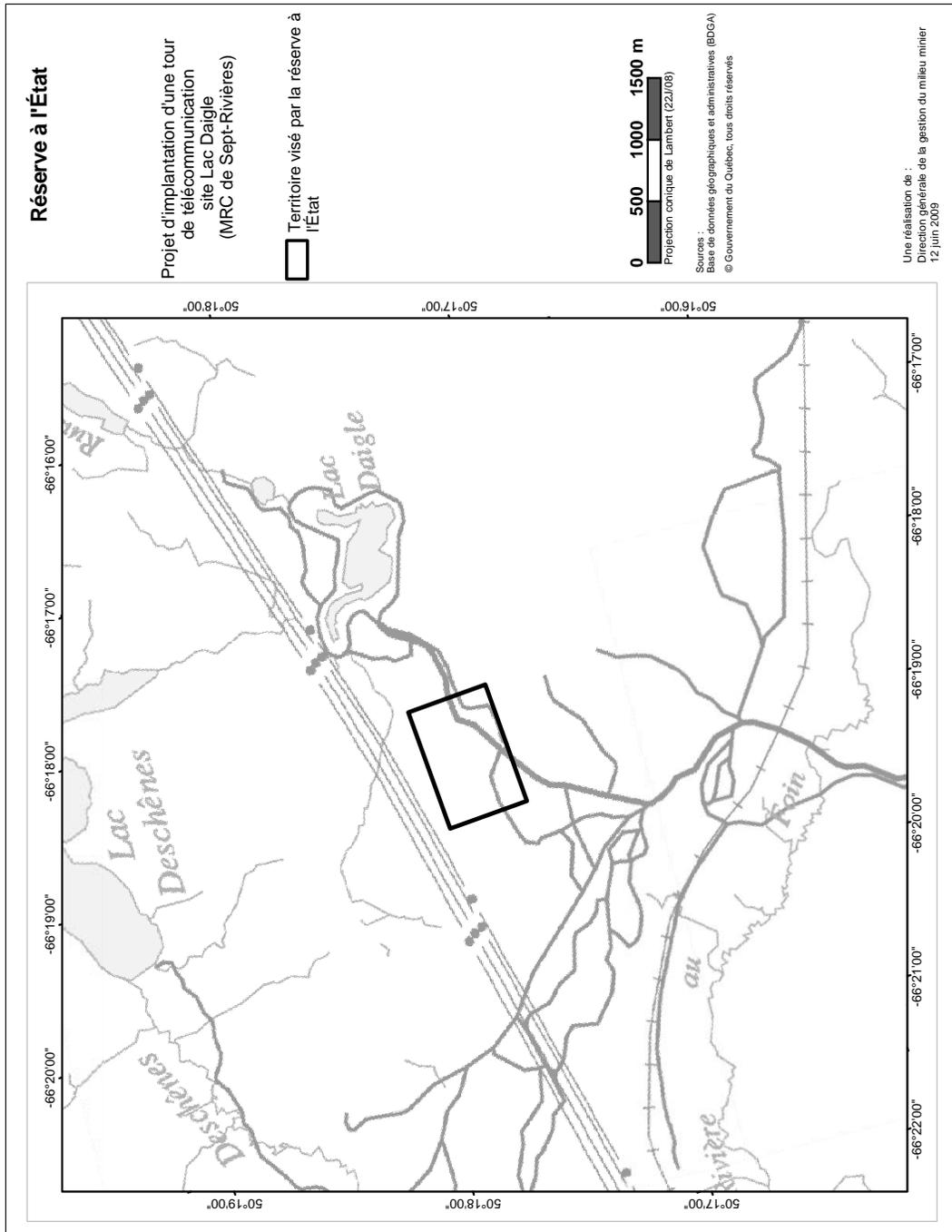
Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

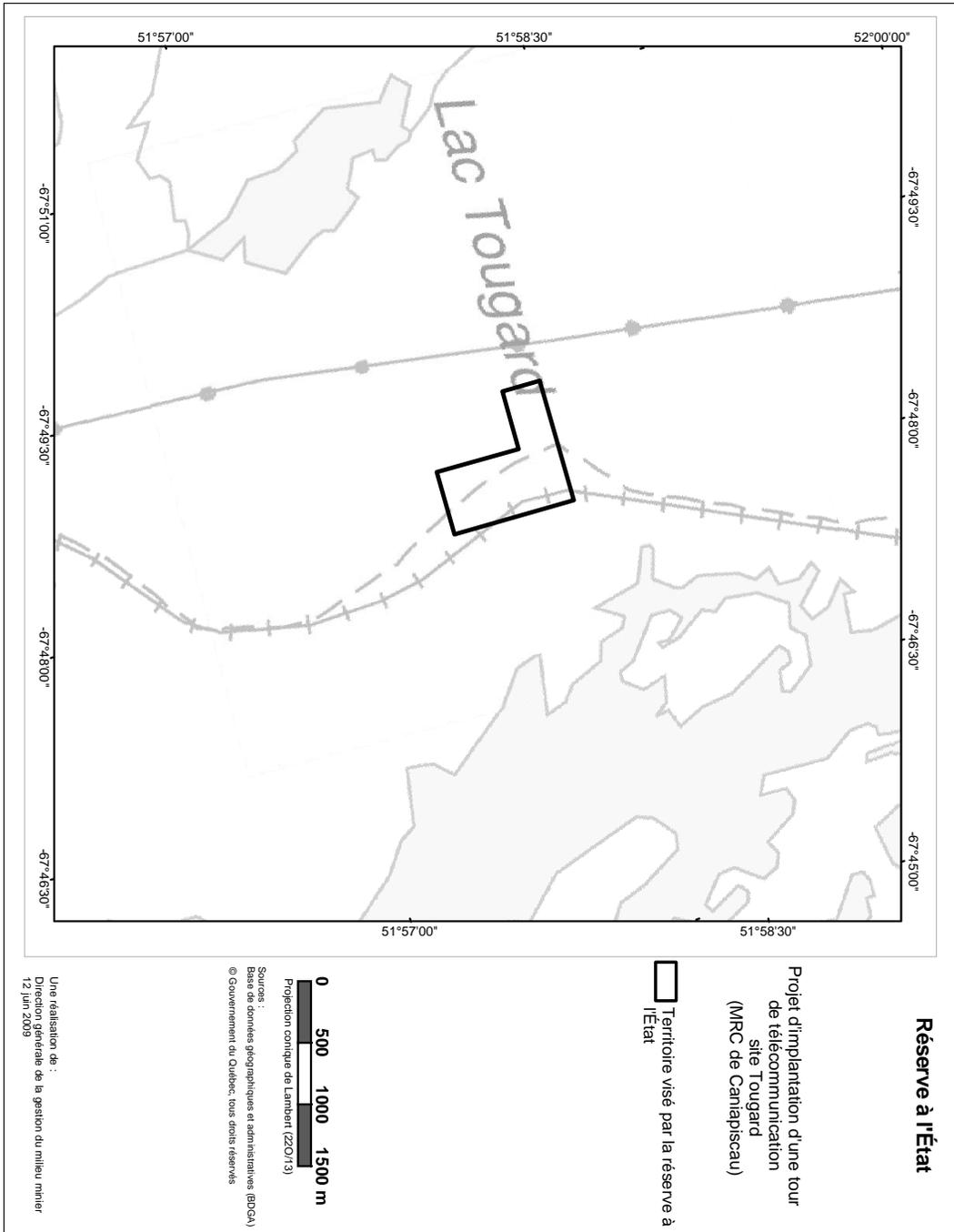
Québec, le 20 avril 2010

*Le ministre délégué aux  
Ressources naturelles  
et à la Faune,*  
SERGE SIMARD

*La ministre des Ressources  
naturelles et de la Faune,*  
NATHALIE NORMANDEAU

---





---

## Erratum

---

### Table des matières

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 21 avril 2010, 142<sup>e</sup> année, numéro 16, page 1405.

À la Table des matières, rubrique Décrets administratifs, page 1406, 7<sup>e</sup> entrée, on aurait dû lire :

« 314-2010 Nomination de monsieur Yves Charrette comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de la Société de l'assurance automobile du Québec et détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail »

au lieu de « 314-2011 Nomination de monsieur Yves Charrette comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de la Société de l'assurance automobile du Québec et la détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail ».

53603



## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de l'intersection de la route 112 et du chemin Saxby, située sur le territoire du Canton de Shefford (D 2010 68011) . . . . .	1746	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont au-dessus du ruisseau Nolet, sur une partie de la route 204, également désignée rue Principale, situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Just-de-Bretenières (D 2010 68007) . . . . .	1747	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 117, également désignée boulevard du Curé-Labelle, située sur le territoire de la Municipalité de Labelle (D 2010 68010) . . . . .	1747	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, située sur le territoire du Canton de Cloridorme (D 2010 68009) . . . . .	1747	N
Actions interculturelles de développement et d'éducation (AIDE) inc. — Approbation du protocole d'entente relatif au soutien financier d'un projet ponctuel de l'organisme . . . . .	1736	N
Assurance automobile, Loi sur l'... — Remboursement de certains frais . . . . . (L.R.Q., c. A-25)	1688	M
Autorisation à la ministre des Ressources naturelles et de la Faune à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels requis pour la réalisation des travaux de la phase 2 du projet de creusage d'un seuil dans la rivière aux Sables, situés sur le territoire de la Ville de Saguenay . . . . .	1745	N
Barreau du Québec — Délivrance d'un permis pour donner effet à l'arrangement conclu en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1691	Projet
Code de la sécurité routière — Tarif pour l'application de l'article 194 . . . . . (L.R.Q., c. C-24.2)	1689	M
Code des professions — Barreau du Québec — Délivrance d'un permis pour donner effet à l'arrangement conclu en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	1691	Projet
Code des professions — Diététistes — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	1692	Projet
Code des professions — Ergothérapeutes — Code de déontologie . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	1693	Projet
Code des professions — Ergothérapeutes — Exercice de la profession en société . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	1695	Projet

Code des professions — Hygiénistes dentaires — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	1699	Projet
Code des professions — Inhalothérapeutes — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	1700	Projet
Code des professions — Technologues professionnels — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	1701	Projet
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, Loi sur la... — Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime complémentaire de retraite des employés de la Société générale de financement du Québec . . . . . (L.R.Q., c. C-32.1.2)	1709	N
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, Loi sur la... — Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime complémentaire de retraite des employés cols blancs de l'Office municipal d'habitation de Montréal, le Comité de retraite du régime complémentaire de retraite des employés non syndiqués de l'Office municipal d'habitation de Montréal et le Comité de retraite du régime complémentaire de retraite des employés cols bleus de l'Office municipal d'habitation de Montréal . . . . . (L.R.Q., c. C-32.1.2)	1707	N
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, Loi sur la... — Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime complémentaire de retraite du personnel de la Centrale des syndicats démocratiques . . . . . (L.R.Q., c. C-32.1.2)	1708	N
Commission du territoire agricole du Québec — Nomination de Marie-Josée Gouin comme membre et présidente . . . . .	1729	N
Contrats d'approvisionnement des organismes publics . . . . . (Loi sur les contrats des organismes publics, L.R.Q., c. C-65.1)	1685	M
Contrats de services des organismes publics . . . . . (Loi sur les contrats des organismes publics, L.R.Q., c. C-65.1)	1687	M
Contrats de travaux de construction des organismes publics . . . . . (Loi sur les contrats des organismes publics, L.R.Q., c. C-65.1)	1686	M
Contrats des organismes publics, Loi sur les... — Contrats d'approvisionnement des organismes publics . . . . . (L.R.Q., c. C-65.1)	1685	M
Contrats des organismes publics, Loi sur les... — Contrats de services des organismes publics . . . . . (L.R.Q., c. C-65.1)	1687	M
Contrats des organismes publics, Loi sur les... — Contrats de travaux de construction des organismes publics . . . . . (L.R.Q., c. C-65.1)	1686	M

Diététistes — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1692	Projet
Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime complémentaire de retraite des employés cols blancs de l'Office municipal d'habitation de Montréal, le Comité de retraite du régime complémentaire de retraite des employés non syndiqués de l'Office municipal d'habitation de Montréal et le Comité de retraite du régime complémentaire de retraite des employés cols bleus de l'Office municipal d'habitation de Montréal . . . . . (Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, L.R.Q., c. C-32.1.2)	1707	N
Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime complémentaire de retraite des employés de la Société générale de financement du Québec . . . . . (Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, L.R.Q., c. C-32.1.2)	1709	N
Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime complémentaire de retraite du personnel de la Centrale des syndicats démocratiques . . . . . (Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, L.R.Q., c. C-32.1.2)	1708	N
Ergothérapeutes — Code de déontologie . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1693	Projet
Ergothérapeutes — Exercice de la profession en société . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1695	Projet
Fédération des producteurs de bovins du Québec — Autorisation de confier des fonctions à l'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie et de remplir des fonctions en son nom . . . . .	1726	N
Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre — Règlement sur les placements . . . . .	1748	N
Hygiénistes dentaires — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1699	Projet
Inhalothérapeutes — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1700	Projet
Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec . . . . .	1736	N
Le regroupement des pêcheurs professionnels du sud de la Gaspésie inc. — Aide financière pour la rationalisation des entreprises de pêche du homard en Gaspésie . . . . .	1727	N
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation — Nomination de Michel Bonneau comme sous-ministre adjoint . . . . .	1722	N
Mise en marché des grains . . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	1713	Décision

Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Mise en marché des grains . . . . . (L.R.Q., c. M-35.1)	1713	Décision
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement de la Ville de Cabano et de la Ville de Notre-Dame-du-Lac . . . . . (L.R.Q., c. O-9)	1715	
Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à des inondations survenues les 4 et 5 avril 2010, dans la Municipalité de East Broughton — Mise en œuvre . . . . .	1751	N
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Redevance exigible pour l'utilisation de l'eau . . . . . (L.R.Q., c. Q-2)	1702	Projet
Redevance exigible pour l'utilisation de l'eau . . . . . (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	1702	Projet
Régime de retraite — Demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2 <sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5 <sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement . . . . .	1731	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes — Nomination de quatre membres du Comité de retraite . . .	1733	N
Régime de retraite du personnel d'encadrement — Nomination de quatre membres du Comité de retraite . . . . .	1734	N
Regroupement de la Ville de Cabano et de la Ville de Notre-Dame-du-Lac . . . . . (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	1715	
Remboursement de certains frais . . . . . (Loi sur l'assurance automobile, L.R.Q., c. A-25)	1688	M
Réserve à l'État de terrains pour les fins de l'implantation de tours de télécommunication, MRC de Caniapiscau et de Sept-Rivières . . . . .	1751	N
Société de financement des infrastructures locales du Québec — Modification au décret numéro 1145-2005 du 26 novembre 2005 relatif à la détermination des conditions pour le versement de l'aide financière pour certains projets d'infrastructures municipales . . . . .	1722	N
Société de la Place des Arts de Montréal — Renouvellement du mandat de trois membres du conseil d'administration . . . . .	1735	N
Société de l'assurance automobile du Québec — Nomination de Yves Charrette comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim et détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail . . . . .	1755	Erratum
Société immobilière du Québec — Transfert de propriété d'un terrain en faveur de la Société . . . . .	1746	N
Sûreté du Québec — Approbation de la recommandation du comité paritaire et conjoint relativement à l'entente intervenue entre le gouvernement du Québec et l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec concernant le renouvellement du contrat de travail des membres syndiqués pour la période du 1 <sup>er</sup> juillet 2002 au 31 mars 2010 . . . . .	1745	N

Tarif pour l'application de l'article 194 ..... (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	1689	M
Technologues professionnels — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre..... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1701	Projet
Tribunal administratif du Québec — Constitution d'une commission d'enquête sur le processus de nomination des juges de la Cour du Québec, des cours municipales et des membres .....	1721	N
Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu — Autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada pour la construction d'un nouveau pont sur le canal de Chambly .....	1722	N

